

## TABLEAU COMPARATIF

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique</b>
<b>Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</b>	<b>Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</b>	<b>Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</b>	<b>Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes</b>
<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>
Les titres I <sup>er</sup> à IV de la présente loi constituent le statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes dont la liste est annexée à la présente loi.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Non modifié)</i>
<b>Article 4</b>	<b>Article 4</b>	<b>Article 4</b>	<b>Article 4</b>
Pour l'application de la présente loi, les dispositions des titres I <sup>er</sup> à IV mentionnant le président d'une autorité administrative indépendante s'appliquent au Défenseur des droits et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.	Pour l'application de la présente loi, les dispositions des titres I <sup>er</sup> à IV mentionnant le président d'une autorité administrative indépendante s'appliquent au Défenseur des droits et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.	Pour l'application de la présente loi, les dispositions des titres I <sup>er</sup> à IV mentionnant le président d'une autorité administrative indépendante s'appliquent au Défenseur des droits, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté et au médiateur national de l'énergie.	<i>(Non modifié)</i>
Les articles 5 à 13 et l'article 22 ne sont pas applicables au Défenseur des droits. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, il établit le règlement intérieur de l'institution, dont les règles déontologiques s'appliquent également aux adjoints, aux membres du collège et à ses délégués.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
Le deuxième alinéa de l'article 7 et le 2 <sup>o</sup> de l'article 11 ne sont pas applicables au Contrôleur	Le deuxième alinéa de l'article 7 et l'article 12 ne sont pas applicables au Contrôleur général des lieux	L'article 5, les deuxième à dernier alinéas de l'article 7 et les articles 8 et 12 ne sont pas applicables	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

général des lieux de privation de liberté. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, il établit le règlement intérieur de l'autorité.

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

de privation de liberté. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, il établit le règlement intérieur de l'autorité.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

au Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, il établit le règlement intérieur de l'autorité.

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

La dernière phrase du second alinéa de l'article 5, les deuxième à avant-dernier alinéas et la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 7, le second alinéa du II de l'article 8 et l'article 12 de la présente loi ne sont pas applicables au médiateur national de l'énergie. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, le médiateur établit le règlement intérieur de l'autorité. Par dérogation à l'article 20, il établit le budget de l'autorité publique indépendante sur proposition du directeur général.

**TITRE I<sup>ER</sup>  
ORGANISATION DES  
AUTORITÉS  
ADMINISTRATIVES  
INDÉPENDANTES ET  
DES AUTORITÉS  
PUBLIQUES  
INDÉPENDANTES**

**TITRE I<sup>ER</sup>  
ORGANISATION DES  
AUTORITÉS  
ADMINISTRATIVES  
INDÉPENDANTES ET  
DES AUTORITÉS  
PUBLIQUES  
INDÉPENDANTES**

**TITRE I<sup>ER</sup>  
ORGANISATION DES  
AUTORITÉS  
ADMINISTRATIVES  
INDÉPENDANTES ET  
DES AUTORITÉS  
PUBLIQUES  
INDÉPENDANTES**

**TITRE I<sup>ER</sup>  
ORGANISATION DES  
AUTORITÉS  
ADMINISTRATIVES  
INDÉPENDANTES ET  
DES AUTORITÉS  
PUBLIQUES  
INDÉPENDANTES**

**Article 8**

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est renouvelable une fois.

**Article 8**

I. – La fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante n'est pas renouvelable.

Un président nommé en remplacement d'un président ayant cessé son mandat avant son terme normal est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est

**Article 8**

I. – *(Supprimé)*

II. – Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est renouvelable une fois.

**Article 8**

*(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

inférieure à deux ans, la  
fonction du nouveau  
président est renouvelable  
une fois.

II (*nouveau*). – Un  
membre nommé en  
remplacement d'un membre  
ayant cessé son mandat  
avant son terme normal est  
désigné pour la durée du  
mandat restant à courir. Si  
cette durée est inférieure à  
deux ans, ce mandat n'est  
pas pris en compte pour  
l'application des règles  
propres à chaque autorité en  
matière de limitation du  
nombre de mandat de ses  
membres.

*(Alinéa supprimé)*

II. – (*Non modifié*)

En cas de vacance  
d'un siège de membre, pour  
quelque cause que ce soit, il  
est procédé, dans un délai de  
deux mois, à la désignation  
d'un nouveau membre pour  
la durée du mandat restant à  
courir. À défaut, le collège,  
convoqué à l'initiative de  
son président, propose, par  
délibération, un candidat à  
l'autorité de nomination  
dans un délai de trente jours.

**Article 9**

Nul ne peut être  
membre de plus de deux  
autorités administratives  
indépendantes ou autorités  
publiques indépendantes.

**Article 9**

Nul ne peut être  
membre de plusieurs  
autorités administratives  
indépendantes ou autorités  
publiques indépendantes.  
Toutefois, lorsque la loi  
prévoit qu'une de ces  
autorités est représentée au  
sein d'une autre de ces  
autorités, elle peut désigner  
ce représentant parmi ses  
membres.

Le mandat de  
membre d'une autorité  
administrative indépendante  
ou d'une autorité publique  
indépendante est  
incompatible avec les  
fonctions au sein des

**Article 9**

Nul ne peut être  
membre de plusieurs  
autorités administratives  
indépendantes ou autorités  
publiques indépendantes.  
Toutefois, lorsque la loi  
prévoit qu'une de ces  
autorités est représentée au  
sein d'une autre de ces  
autorités ou qu'elle en  
désigne un des membres,  
elle peut désigner ce  
représentant ou ce membre  
parmi ses propres membres.

Le mandat de  
membre d'une autorité  
administrative indépendante  
ou d'une autorité publique  
indépendante est  
incompatible avec les  
fonctions au sein des

**Article 9**

*(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

services d'une de ces  
autorités.

Au sein d'une  
autorité administrative  
indépendante ou d'une  
autorité publique  
indépendante, le mandat de  
membre du collège est  
incompatible avec celui de  
membre d'une commission  
des sanctions ou de  
règlement des différends et  
des sanctions.

Au sein du collège  
d'une autorité administrative  
indépendante ou d'une  
autorité publique  
indépendante, certains  
membres peuvent faire  
partie d'une formation  
restreinte, compétente pour  
prononcer des sanctions.  
Dans ce cas, ils ne peuvent  
pas participer aux  
délibérations du collège qui  
engagent les poursuites.

services d'une de ces  
autorités.

Au sein d'une  
autorité administrative  
indépendante ou d'une  
autorité publique  
indépendante, le mandat de  
membre du collège est  
incompatible avec celui de  
membre d'une commission  
des sanctions ou de  
règlement des différends et  
des sanctions.

Au sein du collège  
d'une autorité administrative  
indépendante ou d'une  
autorité publique  
indépendante, certains  
membres peuvent faire  
partie d'une formation  
restreinte, seule compétente  
pour prononcer des  
sanctions. Dans ce cas, ils ne  
peuvent pas participer aux  
délibérations du collège qui  
engagent les poursuites.

**TITRE II  
DÉONTOLOGIE AU  
SEIN DES AUTORITÉS  
ADMINISTRATIVES  
INDÉPENDANTES ET  
DES AUTORITÉS  
PUBLIQUES  
INDÉPENDANTES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Déontologie des membres**

**Article 11**

À l'exception des  
députés et sénateurs, le  
mandat de membre d'une  
autorité administrative  
indépendante ou d'une  
autorité publique  
indépendante est  
incompatible avec :

1° La fonction de

**TITRE II  
DÉONTOLOGIE AU  
SEIN DES AUTORITÉS  
ADMINISTRATIVES  
INDÉPENDANTES ET  
DES AUTORITÉS  
PUBLIQUES  
INDÉPENDANTES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Déontologie des membres**

**Article 11**

I. – À l'exception  
des députés et sénateurs, le  
mandat de membre d'une  
autorité administrative  
indépendante ou d'une  
autorité publique  
indépendante est  
incompatible avec :

1° *(Alinéa sans*

**TITRE II  
DÉONTOLOGIE AU  
SEIN DES AUTORITÉS  
ADMINISTRATIVES  
INDÉPENDANTES ET  
DES AUTORITÉS  
PUBLIQUES  
INDÉPENDANTES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Déontologie des membres**

**Article 11**

*I. – (Non modifié)*

**TITRE II  
DÉONTOLOGIE AU  
SEIN DES AUTORITÉS  
ADMINISTRATIVES  
INDÉPENDANTES ET  
DES AUTORITÉS  
PUBLIQUES  
INDÉPENDANTES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
Déontologie des membres**

**Article 11**

*(Non modifié)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

mairie ;

2° La fonction de président d'un établissement public de coopération intercommunale ;

3° La fonction de président de conseil départemental ;

3° *bis (nouveau)* La fonction de président de la métropole de Lyon ;

4° La fonction de président de conseil régional ;

5° La fonction de président d'un syndicat mixte ;

6° Les fonctions de président du conseil exécutif de Corse et de président de l'Assemblée de Corse ;

7° Les fonctions de président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique et de président du conseil exécutif de Martinique ;

8° La fonction de président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;

9° La fonction de président de l'Assemblée des Français de l'étranger.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*modification)*

2° (*Alinéa sans modification)*

3° (*Alinéa sans modification)*

3° *bis* La fonction de président de la métropole de Lyon ;

4° (*Alinéa sans modification)*

5° (*Alinéa sans modification)*

6° (*Alinéa sans modification)*

7° (*Alinéa sans modification)*

8° (*Alinéa sans modification)*

9° (*Alinéa sans modification)*

II (*nouveau*). – La fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est également incompatible avec :

1° La fonction de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire ;

2° La fonction de vice-président de l'organe

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique**

II. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

délibérant ou de membre de l'organe exécutif d'une collectivité territoriale mentionnée au I ;

3° La fonction de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte ;

4° La fonction de membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et de vice-président de conseil consulaire.

III. – Pendant la durée de son mandat, le membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ne peut exercer de nouvelles fonctions de chef d'entreprise, de gérant de société, de président et membre d'un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance au sein d'une entreprise distincte ou une nouvelle activité professionnelle, en lien direct avec le secteur dont l'autorité dont il est membre assure le contrôle.

IV. – Lorsque la fonction de président ou le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est exercé à temps plein, cette fonction ou ce mandat est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un emploi public. Le président ou le membre de l'autorité peut toutefois se livrer à l'exercice de travaux scientifiques, littéraires,

III. – Aucun membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ne peut exercer des fonctions de chef d'entreprise, de gérant de société, de président ou membre d'un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou une nouvelle activité professionnelle au sein d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce si cette personne morale ou cette société a fait l'objet d'une délibération, d'une vérification ou d'un contrôle auquel il a participé au cours des deux années précédentes.

IV. – Lorsqu'il est exercé à temps plein, le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec l'exercice par les membres de l'autorité d'une activité professionnelle ou d'un emploi public. Le président de l'autorité peut toutefois autoriser l'exercice de travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement.

Lorsqu'il est exercé à temps plein, le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un emploi public. Le président de l'autorité peut toutefois autoriser l'exercice de travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

artistiques ou  
d'enseignement.

V. – Lorsque la loi prévoit la présence au sein du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante de membres désignés parmi les membres en activité du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et du corps des magistrats des chambres régionales des comptes, il ne peut être désigné d'autre membre du même corps.

V. – Lorsque la loi prévoit la présence, au sein du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, de membres désignés parmi les membres en activité du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et du corps des magistrats des chambres régionales des comptes, il ne peut être désigné d'autre membre en activité du même corps, à l'exclusion du président de l'autorité concernée.

.....  
**CHAPITRE II**  
**Déontologie du personnel**  
.....

.....  
**CHAPITRE II**  
**Déontologie du personnel**  
.....

.....  
**CHAPITRE II**  
**Déontologie du personnel**  
.....

.....  
**CHAPITRE II**  
**Déontologie du personnel**  
.....

.....  
**TITRE III**  
**FONCTIONNEMENT**  
**DES AUTORITÉS**  
**ADMINISTRATIVES**  
**INDÉPENDANTES ET**  
**DES AUTORITÉS**  
**PUBLIQUES**  
**INDÉPENDANTES**  
.....

.....  
**TITRE III**  
**FONCTIONNEMENT**  
**DES AUTORITÉS**  
**ADMINISTRATIVES**  
**INDÉPENDANTES ET**  
**DES AUTORITÉS**  
**PUBLIQUES**  
**INDÉPENDANTES**  
.....

.....  
**TITRE III**  
**FONCTIONNEMENT**  
**DES AUTORITÉS**  
**ADMINISTRATIVES**  
**INDÉPENDANTES ET**  
**DES AUTORITÉS**  
**PUBLIQUES**  
**INDÉPENDANTES**  
.....

.....  
**TITRE III**  
**FONCTIONNEMENT**  
**DES AUTORITÉS**  
**ADMINISTRATIVES**  
**INDÉPENDANTES ET**  
**DES AUTORITÉS**  
**PUBLIQUES**  
**INDÉPENDANTES**  
.....

.....  
**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**  
**Personnel des autorités**  
**administratives**  
**indépendantes et des**  
**autorités publiques**  
**indépendantes**  
.....

.....  
**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**  
**Personnel des autorités**  
**administratives**  
**indépendantes et des**  
**autorités publiques**  
**indépendantes**  
.....

.....  
**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**  
**Personnel des autorités**  
**administratives**  
**indépendantes et des**  
**autorités publiques**  
**indépendantes**  
.....

.....  
**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**  
**Personnel des autorités**  
**administratives**  
**indépendantes et des**  
**autorités publiques**  
**indépendantes**  
.....

**Article 17**

Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante dispose de services placés sous l'autorité de son président, à

**Article 17**

Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante dispose de services placés sous l'autorité de son président,

**Article 17**

(Alinéa sans  
modification)

**Article 17**

(Non modifié)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

l'exception, le cas échéant, des services d'instruction.

Selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante peut bénéficier de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires civils et militaires, de fonctionnaires des assemblées parlementaires et de magistrats et peut recruter des agents contractuels.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

sous réserve des exceptions prévues par la loi pour les services qui sont chargés de l'instruction ou du traitement des procédures de sanction et de règlement des différends.

Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante peut employer des fonctionnaires civils et militaires, des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats placés auprès d'elle dans une position conforme à leur statut et recruter des agents contractuels.

Un décret en Conseil d'État détermine l'échelle des rémunérations des personnels des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique**

.....  
**CHAPITRE II**  
**Finances des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes**  
.....

**CHAPITRE III**  
**Patrimoine des autorités publiques indépendantes**  
.....

.....  
**CHAPITRE II**  
**Finances des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes**  
.....

**CHAPITRE III**  
**Patrimoine des autorités publiques indépendantes**  
.....

.....  
**CHAPITRE II**  
**Finances des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes**  
.....

**CHAPITRE III**  
**Patrimoine des autorités publiques indépendantes**  
.....

.....  
**CHAPITRE II**  
**Finances des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes**  
.....

**CHAPITRE III**  
**Patrimoine des autorités publiques indépendantes**  
.....



**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**TITRE IV  
CONTRÔLE DES  
AUTORITÉS  
ADMINISTRATIVES  
INDÉPENDANTES ET  
DES AUTORITÉS  
PUBLIQUES  
INDÉPENDANTES**

.....

**TITRE V  
DISPOSITIONS  
DIVERSES ET FINALES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**Suppression de la qualité  
d'autorité administrative  
indépendante**

**Article 25**

I. – Le chapitre II du  
titre I<sup>er</sup> du livre VI du code  
monétaire et financier est  
ainsi modifié :

1° Au premier alinéa  
du I de l'article L. 612-1, les  
mots : « , autorité  
administrative  
indépendante, » sont  
supprimés ;

2° (*nouveau*) Après  
le cinquième alinéa de  
l'article L. 612-10, il est  
inséré un alinéa ainsi  
rédigé :

« Les membres du  
collège de supervision, du  
collège de résolution et de la  
commission des sanctions de  
l'Autorité de contrôle  
prudentiel et de résolution se  
conforment aux obligations  
de dépôt des déclarations  
prévues au I de l'article 11  
de la loi n° 2013-907 du  
11 octobre 2013 relative à la  
transparence de la vie  
publique. »

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**TITRE IV  
CONTRÔLE DES  
AUTORITÉS  
ADMINISTRATIVES  
INDÉPENDANTES ET  
DES AUTORITÉS  
PUBLIQUES  
INDÉPENDANTES**

.....

**TITRE V  
DISPOSITIONS  
DIVERSES ET FINALES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**Suppression de la qualité  
d'autorité administrative  
indépendante**

**Article 25**

I. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**TITRE IV  
CONTRÔLE DES  
AUTORITÉS  
ADMINISTRATIVES  
INDÉPENDANTES ET  
DES AUTORITÉS  
PUBLIQUES  
INDÉPENDANTES**

.....

**TITRE V  
DISPOSITIONS  
DIVERSES ET FINALES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**Suppression de la qualité  
d'autorité administrative  
indépendante**

**Article 25**

I. – (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

**TITRE IV  
CONTRÔLE DES  
AUTORITÉS  
ADMINISTRATIVES  
INDÉPENDANTES ET  
DES AUTORITÉS  
PUBLIQUES  
INDÉPENDANTES**

.....

**TITRE V  
DISPOSITIONS  
DIVERSES ET FINALES**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**Suppression de la qualité  
d'autorité administrative  
indépendante**

**Article 25**

(*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

II. – *(Supprimé)*

III. – *(Supprimé)*

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

II. – *(Supprimé)*

III. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1412-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité exerce sa mission en toute indépendance. » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 1412-2, le mot : « autorité » est remplacé par le mot : « institution » ;

3° Après le même article L. 1412-2, il est inséré un article L. 1412-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1412-2-1.* – Les membres du comité se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »

III *bis (nouveau).* – L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle ne reçoit et ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale. » ;

b) Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

II. – *(Supprimé)*

III. – Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1412-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité exerce sa mission en toute indépendance. » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 1412-2, le mot : « autorité » est remplacé par le mot : « institution » ;

3° *(Supprimé)*

III *bis.* – L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle ne reçoit ni ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale. » ;

2° *(Supprimé)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

IV. – *(Supprimé)*

V. – *(Supprimé)*

VI. – *(Supprimé)*

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

---

« Ses membres se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »

IV. – Le II de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « une autorité administrative indépendante » sont remplacés par les mots : « un établissement public à caractère administratif de l'État, placé auprès du Premier ministre » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du comité se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »

V. – *(Supprimé)*

VI. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 212-10-8, il est inséré un article L. 212-10-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-10-8-1.  
– La Commission nationale d'aménagement cinématographique prend ses décisions sans recevoir

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

IV. – Le onzième alinéa du II, le III et le VII de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français sont supprimés.

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

V. – *(Supprimé)*

VI. – *(Non modifié)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

d'instruction d'aucune  
autorité. Ces décisions sont  
insusceptibles de  
réformation. » ;

2° Après l'article  
L. 213-6, il est inséré un  
article L. 213-6-1 ainsi  
rédigé :

« Art. L. 213-6-1. –  
Le médiateur du cinéma  
intervient au règlement des  
litiges et prend ses décisions  
sans recevoir d'instruction  
d'aucune autorité. Ces  
décisions sont insusceptibles  
de réformation. »

VII. – (*Supprimé*)

VII. – L'article  
L. 751-7 du code de  
commerce est complété par  
un V ainsi rédigé :

VII. – (*Non modifié*)

« V. – La  
Commission nationale  
d'aménagement commercial  
n'est pas soumise au pouvoir  
hiérarchique des ministres. »

VIII. – (*Supprimé*)

VIII. – Au premier  
alinéa de l'article L. 121-1  
du code de l'environnement,  
les mots : « , autorité  
administrative  
indépendante, » sont  
supprimés.

VIII. – (*Supprimé*)

IX. – (*Supprimé*)

IX. – (*Supprimé*)

IX. – (*Supprimé*)

X (*nouveau*). –  
Après le premier alinéa du  
II de l'article 25 de  
l'ordonnance n° 2014-948  
du 20 août 2014 relative à la  
gouvernance et aux  
opérations sur le capital des  
sociétés à participation  
publique, il est inséré un  
alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de la  
commission se conforment  
aux obligations de dépôt des  
déclarations prévues au I de  
l'article 11 de la loi  
n° 2013-907 du  
11 octobre 2013 relative à la  
transparence de la vie  
publique. »

X. – Après le  
premier alinéa du II de  
l'article 25 de l'ordonnance  
n° 2014-948 du  
20 août 2014 relative à la  
gouvernance et aux  
opérations sur le capital des  
sociétés à participation  
publique, il est inséré un  
alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de la  
commission se conforment  
aux obligations de dépôt des  
déclarations prévues au I de  
l'article 11 de la loi  
n° 2013-907 du  
11 octobre 2013 relative à la  
transparence de la vie  
publique. »

X. – (*Supprimé*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

XI (*nouveau*). – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 212-10-8, il est inséré un article L. 212-10-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-10-8-1. – La Commission nationale d'aménagement cinématographique prend ses décisions sans recevoir d'instruction d'aucune autorité. Ces décisions sont insusceptibles de réformation. » ;

2° Après l'article L. 213-6, il est inséré un article L. 213-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-6-1. – Le médiateur du cinéma intervient au règlement des litiges et prend ses décisions sans recevoir d'instruction d'aucune autorité. Ces décisions sont insusceptibles de réformation. »

XII (*nouveau*). – L'article L. 751-7 du code de commerce est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – La Commission nationale d'aménagement commercial n'est pas soumise au pouvoir hiérarchique des ministres. »

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

XI. – (*Supprimé*)

XII. – (*Supprimé*)

XIII (*nouveau*). – La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion est ainsi modifiée :

1° Au début du premier alinéa de l'article 5, les mots : « Il est institué une commission des sondages » sont remplacés par les mots : « La

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

XI. – (*Supprimé*)

XII. – (*Supprimé*)

XIII. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

commission des sondages  
est » ;

2° L'article 6 est  
ainsi rédigé :

« Art. 6. – La  
commission des sondages  
est composée de neuf  
membres :

« 1° Deux membres  
du Conseil d'État élus par  
l'assemblée générale du  
Conseil d'État ;

« 2° Deux membres  
de la Cour de cassation élus  
par l'assemblée générale de  
la Cour de cassation ;

« 3° Deux membres  
de la Cour des comptes élus  
par l'assemblée générale de  
la Cour des comptes ;

« 4° Trois  
personnalités qualifiées en  
matière de sondages  
désignées, respectivement,  
par le Président de la  
République, le Président du  
Sénat et le Président de  
l'Assemblée nationale.

« La commission élit  
en son sein son président.

« En cas de partage  
égal des voix, celle du  
président est prépondérante.

« Les membres de la  
commission des sondages  
sont nommés pour un  
mandat de six ans non  
renouvelable.

« Ne peuvent être  
membres de la commission  
les personnes qui perçoivent  
ou ont perçu dans les trois  
années précédant leur  
désignation une  
rémunération, de quelque  
nature que ce soit, de médias  
ou d'organismes réalisant  
des sondages tels que définis  
à l'article 1<sup>er</sup>.

2° (Alinéa sans  
modification)

« Art. 6. – (Alinéa  
sans modification)

« 1° (Non modifié)

« 2° (Non modifié)

« 3° (Non modifié)

« 4° (Non modifié)

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

« Dans les trois années qui suivent la fin de leur mandat, les anciens membres de la commission ne peuvent percevoir une rémunération, de quelque nature que ce soit, de médias ou d'organismes réalisant des sondages tels que définis au même article 1<sup>er</sup>.

« Les deux alinéas précédents sont applicables au personnel de la commission ainsi qu'aux rapporteurs désignés par cette dernière. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « pris en application de l'article 5 ci-dessus » sont remplacés par le mot : « applicables » ;

4° L'article 8 est abrogé.

XIV (*nouveau*). – Le 2° du XIII est applicable dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi. Les mandats des membres de la commission des sondages en cours à cette date cessent de plein droit.

CHAPITRE II  
**Coordinations au sein des  
statuts des autorités  
administratives  
indépendantes et des  
autorités publiques  
indépendantes**

**Article 26**

Le chapitre II du titre III du livre II du code du sport est ainsi modifié :

CHAPITRE II  
**Coordinations au sein des  
statuts des autorités  
administratives  
indépendantes et des  
autorités publiques  
indépendantes**

**Article 26**

(*Alinéa sans  
modification*)

« Les neuvième et dixième alinéas du présent article sont applicables au personnel de la commission ainsi qu'aux rapporteurs désignés par cette dernière.

« Chacun des membres mentionnés aux 1° à 3° peut se faire remplacer par un suppléant nommé dans les mêmes conditions. » ;

3° À la fin du premier alinéa de l'article 7, les mots : « pris en application de l'article 5 ci-dessus » sont remplacés par le mot : « applicables » ;

4° (*Non modifié*)

XIV. – (*Non modifié*)

CHAPITRE II  
**Coordinations au sein des  
statuts des autorités  
administratives  
indépendantes et des  
autorités publiques  
indépendantes**

**Article 26**

(*Alinéa sans  
modification*)

CHAPITRE II  
**Coordinations au sein des  
statuts des autorités  
administratives  
indépendantes et des  
autorités publiques  
indépendantes**

**Article 26**

(*Non modifié*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° Le I de l'article L. 232-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;

b) Le 16° est abrogé ;

2° L'article L. 232-6 est ainsi modifié :

a) (*Supprimé*)

b) (*Supprimé*)

c) (*Supprimé*)

d) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le mandat des membres du collège de l'agence n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. » ;

3° L'article L. 232-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Le » sont

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

1° (*Alinéa sans modification*)

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;

b) (*Alinéa sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « nommés par décret » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, le mot : « président, » est supprimé ;

c) Le quatorzième alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « par décret du Président de la République parmi les membres du collège. Il exerce ses fonctions à temps plein. » ;

d) (*Alinéa sans modification*)

« Le mandat des membres du collège de l'agence est de six ans. Il est renouvelable une fois. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. » ;

3° (*Alinéa sans modification*)

a) A la deuxième phrase et au début de la troisième phrase du premier alinéa, les mots : « survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

1° (*Non modifié*)

2° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Supprimé*)

b) (*Non modifié*)

c) Le quatorzième alinéa est complété par les mots : « par décret du Président de la République parmi les membres du collège. » ;

d) (*Non modifié*)

3° (*Alinéa sans modification*)

a) Au premier alinéa, les mots : « survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Le » sont

**Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique**



**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

remplacés par le mot : « , le » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

4° Les trois premiers alinéas de l'article L. 232-8 sont supprimés.

**Article 27**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre III de la sixième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 6361-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « décret », la fin du 1° est ainsi rédigée : « du Président de la République ; »

b) La seconde phrase du treizième alinéa et les seizième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

mandat de la personne qu'il remplace. Le » sont remplacés par le mot : « , le » ;

b) (Alinéa sans modification)

c) (nouveau) Au dernier alinéa, les mots : « membres et les » sont supprimés ;

3° bis (nouveau) Le II de l'article L. 232-7-1 est ainsi rédigé :

« II. – Toutefois, dans le cas où une autorité souhaite renouveler le mandat d'un membre sortant, elle le désigne au préalable. Il est alors procédé, dans les conditions prévues au I, au besoin par tirage au sort, à la désignation des autres membres par les autres autorités appelées à prendre part à ce renouvellement. » ;

4° (Alinéa sans modification)

**Article 27**

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) La seconde phrase du treizième alinéa, les seizième et dix-septième alinéas et la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa sont supprimés ;

c) (nouveau) Après le mot : « fonctions, », la fin

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

remplacés par le mot : « , le » ;

b) (Non modifié)

c) (Non modifié)

3° bis (Non modifié)

4° (Non modifié)

**Article 27**

(Alinéa sans modification)

1° (Non modifié)

**Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique**

**Article 27**

(Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

du dix-huitième alinéa est ainsi rédigée : « son successeur est de même sexe. » ;

1° *bis* (nouveau)

L'article L. 6361-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « activité professionnelle publique ou privée et de toute » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres exercent leurs fonctions à temps plein. » ;

2° (Supprimé)

2° (Supprimé)

2° (Supprimé)

2° *bis* (nouveau) La section 1 est complétée par un article L. 6361-4-1 ainsi rédigé :

2° *bis* La section 1 est complétée par un article L. 6361-4-1 ainsi rédigé :

2° *bis* (Non modifié)

« Art. L. 6361-4-1. – Les personnels des services de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. » ;

« Art. L. 6361-4-1. – (Alinéa sans modification)

2° *ter* (nouveau)

L'article L. 6361-10 est abrogé ;

2° *ter* (Non modifié)

3° L'article L. 6361-11 est ainsi modifié :

3° (Alinéa sans modification)

3° (Non modifié)

a) Les premier et troisième à dernier alinéas sont supprimés ;

a) (Alinéa sans modification)

b) Au début du deuxième alinéa, le mot : « Celui-ci » est remplacé par les mots : « Le président » ;

b) (Alinéa sans modification)

4° (Supprimé)

4° (Supprimé)

4° (Supprimé)

.....

.....

.....

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<b>Article 28</b>	<b>Article 28</b>	<b>Article 28</b>	<b>Article 28</b>
Le chapitre I <sup>er</sup> du titre VI du livre IV du code de commerce est ainsi modifié :	<i>(Alinéa modification) sans</i>	<i>(Alinéa modification) sans</i>	<i>(Non modifié)</i>
1° L'article L. 461-1 est ainsi modifié :	1° <i>(Alinéa modification) sans</i>	1° <i>(Non modifié)</i>	
a) Le II est ainsi modifié :	a) <i>(Alinéa modification) sans</i>		
- au deuxième alinéa, après le mot : « nommé », sont insérés les mots : « par décret du Président de la République » ;	<i>(Alinéa modification) sans</i>		
- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	<i>(Alinéa modification) sans</i>		
« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les deux ans et six mois. » ;	<i>(Alinéa modification) sans</i>		
b) Le III est abrogé ;	b) Le III est ainsi rédigé :		
	« III. – Le mandat des membres du collège n'est renouvelable, sous réserve du septième alinéa du II, qu'une seule fois. » ;		
2° L'article L. 461-2 est ainsi modifié :	2° <i>(Alinéa modification) sans</i>	2° <i>(Alinéa modification) sans</i>	
a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;	a) <i>(Alinéa modification) sans</i>	a) <i>(Non modifié)</i>	
b) Après les mots : « à trois séances consécutives », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;	b) <i>(Alinéa modification) sans</i>	b) <i>(Non modifié)</i>	
c) Les troisième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;	c) <i>(Alinéa modification) sans</i>	c) <i>(Non modifié)</i>	
3° L'article L. 461-4 est ainsi modifié :	3° <i>(Alinéa modification) sans</i>	3° <i>(Alinéa modification) sans</i>	

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

aa) (*nouveau*) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces services ne sont pas placés sous l'autorité du président de l'Autorité de la concurrence. » ;

ab) (*nouveau*) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ces services » sont remplacés par le mot : « Ils » ;

a) (*Supprimé*)

b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il » sont supprimés ;

4° Les deux derniers alinéas de l'article L. 461-5 sont supprimés.

**Article 29**

Le code des transports est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre II de la première partie est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1261-1, les mots : « , dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;

b) L'article L. 1261-3 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « membres et les » sont supprimés ;

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

aa) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

(*Alinéa sans modification*)

ab) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ces services » sont remplacés par le mot : « Ils » ;

a) Le sixième alinéa est supprimé ;

b) À la première phrase et au début de la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il » sont supprimés ;

4° (*Alinéa sans modification*)

**Article 29**

(*Alinéa sans modification*)

1° A Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre II de la première partie est ainsi modifié :

a) (*Alinéa sans modification*)

b) Au premier alinéa de l'article L. 1261-3, les mots : « membres et les » sont supprimés ;

(*Alinéa supprimé*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

aa) (*Supprimé*)

ab) (*Supprimé*)

a) (*Non modifié*)

b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il » sont supprimés ;

4° (*Non modifié*)

**Article 29**

(*Alinéa sans modification*)

1° A (*Alinéa sans modification*)

a) (*Non modifié*)

b) (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique**

**Article 29**

(*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

- le dernier alinéa est  
supprimé ;

c) Le deuxième  
alinéa de l'article L. 1261-4  
est supprimé ;

d) Les sept premiers  
alinéas de l'article L. 1261-7  
sont supprimés ;

e) À l'article  
L. 1261-10, les mots :  
« constaté par le collègue »  
sont supprimés ;

f) Au début de la  
première phrase du premier  
alinéa de l'article  
L. 1261-12, les mots : « Le  
collège de l'Autorité de  
régulation des activités  
ferroviaires et routières  
adopte et publie un  
règlement intérieur précisant  
ses » sont remplacés par les  
mots : « Le règlement  
intérieur de l'Autorité de  
régulation des activités  
ferroviaires et routières  
précise les » ;

g) La seconde phrase  
du sixième alinéa et le  
septième alinéa de l'article  
L. 1261-16 sont supprimés ;

h) L'article

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

*(Alinéa supprimé)*

c) Après le mot :  
« sexe », la fin du second  
alinéa de l'article L. 1261-6  
est supprimée ;

d) L'article  
L. 1261-7 est ainsi modifié :

- au premier alinéa,  
le mot : « , national » est  
supprimé ;

- les deuxième à  
avant-dernier alinéas sont  
supprimés ;

e) *(Alinéa sans  
modification)*

f) Au début de la  
première phrase du premier  
alinéa de l'article  
L. 1261-12, les mots : « Le  
collège de l'Autorité de  
régulation des activités  
ferroviaires et routières  
adopte et publie un  
règlement intérieur précisant  
ses » sont remplacés par les  
mots : « Le règlement  
intérieur de l'Autorité de  
régulation des activités  
ferroviaires et routières  
précise les » ;

g) L'article  
L. 1261-16 est ainsi  
modifié :

- la seconde phrase  
du sixième alinéa est  
supprimée ;

- après la première  
occurrence des mots : « six  
ans », la fin du septième  
alinéa est supprimée ;

h) *(Alinéa sans*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

*c) (Non modifié)*

*d) (Non modifié)*

*e) (Non modifié)*

f) Au début de la  
première phrase de l'article  
L. 1261-12, les mots : « Le  
collège de l'Autorité de  
régulation des activités  
ferroviaires et routières  
adopte et publie un  
règlement intérieur précisant  
ses » sont remplacés par les  
mots : « Le règlement  
intérieur de l'Autorité de  
régulation des activités  
ferroviaires et routières  
précise les » ;

*g) (Alinéa sans  
modification)*

*(Alinéa sans  
modification)*

- les deux dernières  
phrases du septième alinéa  
sont supprimées ;

*(Alinéa supprimé)*

*h) (Non modifié)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
L. 1261-18 est ainsi modifié :	<i>modification)</i>		
- les deux premiers alinéas sont supprimés ;	<i>(Alinéa modification) sans</i>		
- au troisième alinéa, les mots : « , nommé par le président, » sont supprimés ;	<i>(Alinéa modification) sans</i>		
i) Le premier et les deux derniers alinéas de l'article L. 1261-19 sont supprimés ;	<i>i) (Alinéa modification) sans</i>	i) L'article L. 1261-19 est ainsi modifié :	
		- le premier et les trois derniers alinéas sont supprimés ;	
		- au début du deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières » ;	
	1° B ( <i>nouveau</i> ) Au 3° de l'article L. 1264-7, la référence : « L. 2131-7 » est remplacée par la référence : « L. 2132-7 » ;	1° B ( <i>Non modifié</i> )	
1° ( <i>Supprimé</i> )	1° ( <i>Supprimé</i> )	1° ( <i>Supprimé</i> )	
2° L'article L. 2131-2 est abrogé ;	2° ( <i>Alinéa modification) sans</i>	2° ( <i>Non modifié</i> )	
3° à 13° ( <i>Supprimés</i> )	3° à 13° ( <i>Supprimés</i> )	3° à 13° ( <i>Supprimés</i> )	
<b>Article 30</b>	<b>Article 30</b>	<b>Article 30</b>	<b>Article 30</b>
Le titre I <sup>er</sup> du livre III du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :	Le titre I <sup>er</sup> du livre III du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :	Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :	<i>(Non modifié)</i>
1° L'article L. 130 est ainsi modifié :	1° ( <i>Alinéa modification) sans</i>	1° ( <i>Alinéa modification) sans</i>	
a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :	a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « est », sont insérés les mots : « une autorité administrative indépendante » ;	a) ( <i>Supprimé</i> )	
- après le mot :	<i>(Alinéa supprimé)</i>		

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« est », sont insérés les mots : « une autorité administrative indépendante » ;

- à la fin, les mots : « pour un mandat de six ans » sont supprimés ;

b) La deuxième phrase du même premier alinéa est complétée par les mots : « du Président de la République » ;

c) Les troisième et neuvième alinéas sont supprimés ;

d) (nouveau) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « , en application de l'alinéa ci-dessus, » sont supprimés ;

2° L'article L. 131 est ainsi modifié :

a) (Supprimé)

a bis) (nouveau) Au début de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots :

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

(Alinéa supprimé)

b) La deuxième phrase du même premier alinéa est complétée par les mots : « du Président de la République » ;

c) Les troisième et neuvième alinéas et la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa sont supprimés ;

d) (Supprimé)

2° (Alinéa sans modification)

a) Au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « La fonction de membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et » sont remplacés par une phrase et les mots : « Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes exercent leurs fonctions à temps plein. Leur mandat est incompatible avec » ;

a bis) Au début de la deuxième phrase du même premier alinéa, les mots :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

b) La deuxième phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « du Président de la République » ;

b bis) (nouveau) L'avant-dernière phrase du même premier alinéa est complétée par les mots : « du Président de la République » ;

c) Les quatrième et dixième alinéas et la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa sont supprimés ;

d) (Supprimé)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Non modifié)

a bis) Au début de la seconde phrase du même premier alinéa, les mots :

**Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes » sont remplacés par le mot : « Ils » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « membres et » sont supprimés ;

c) Le quatrième alinéa est supprimé ;

3° Les deux premiers alinéas de l'article L. 132 sont supprimés ;

4° Les trois derniers alinéas de l'article L. 133 sont supprimés ;

5° L'article L. 135 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le rapport d'activité établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes présente :

« 1° Les mesures, propres à assurer aux

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

« Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes » sont remplacés par le mot : « Ils » ;

b) (Alinéa sans modification)

c) (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

4° Les trois derniers alinéas de l'article L. 133 sont supprimés ;

5° (Alinéa sans modification)

a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le rapport d'activité établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes présente :

« 1° Les mesures, propres à assurer aux

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

« Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes » sont remplacés par le mot : « Ils » ;

b) (Non modifié)

b bis) (nouveau) Le troisième alinéa est supprimé ;

c) (Non modifié)

3° (Non modifié)

4° Les trois derniers alinéas de l'article L. 133 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité propose aux ministres compétents, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires, en sus des ressources mentionnées au premier alinéa, à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget général de l'État.

« Le président de l'autorité est ordonnateur des dépenses. » ;

5° (Alinéa sans modification)

a) Le premier alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Le rapport d'activité établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes :

« 1° Présente les mesures relatives au service

**Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique**



**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs, qui ont été mises en œuvre ;

« 2° L'évolution des tarifs de détail applicables aux services inclus dans le service universel prévus à l'article L. 35-1 ;

« 3° L'analyse des principales décisions prises par les autorités de régulation des communications électroniques et des postes dans les États membres de l'Union européenne au cours de l'année écoulée, en vue de permettre l'établissement d'une comparaison des différents types de contrôles exercés et de leurs effets sur les marchés.

« Ce rapport est adressé à la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques. » ;

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs, qui ont été mises en œuvre ;

« 2° L'évolution des tarifs de détail applicables aux services inclus dans le service universel prévus à l'article L. 35-1 ;

« 3° L'analyse des principales décisions prises par les autorités de régulation des communications électroniques et des postes dans les États membres de l'Union européenne au cours de l'année écoulée, en vue de permettre l'établissement d'une comparaison des différents types de contrôles exercés et de leurs effets sur les marchés.

« Ce rapport est adressé à la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques. » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

universel postal et au service universel des communications électroniques définis aux articles L. 1 et L. 35-1 qui ont été mises en œuvre, notamment l'évolution des tarifs de détail et la qualité du service fourni ainsi que les mesures propres à assurer aux utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs, tel que prévu à l'article L. 33-1 ;

« 2° Fait état des déploiements des réseaux de communications électroniques, notamment des réseaux à très haut débit fixes et mobiles, et de l'effort d'investissement réalisé par les opérateurs dans le cadre de ces déploiements ;

« 3° Dresse l'état de l'internet, en intégrant notamment les problématiques liées à la neutralité de l'internet ainsi qu'à l'utilisation des technologies d'adressage IPv6 ;

« 4° Rend compte de l'activité de l'autorité au sein de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques et de coopération internationale.

« Ce rapport est adressé à la Commission supérieure du numérique et des postes. » ;

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p>b) Le deuxième alinéa est supprimé.</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) (Non modifié)</p>	<p>—</p>
<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>
<p>I. – La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :</p>	<p>La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :</p>	<p>(Non modifié)</p>
<p>1° L'article 34 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Non modifié)</p>	
<p>a) La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du I est supprimée ;</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>		
<p>b) Le VI est abrogé ;</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>		
<p>2° Le II de l'article 35 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>a) Au début de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « Trois membres, dont le président, » sont remplacés par les mots : « Le président est nommé par décret du Président de la République et deux autres membres » ;</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) (Non modifié)</p>	
<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) Après le mot : « ligne », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « exerce ses fonctions à temps plein. » ;</p>	
<p>- la première phrase est supprimée ;</p>	<p>- la première phrase est supprimée ;</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	
<p>- à la seconde phrase, après le mot : « président », sont insérés les mots : « de l'Autorité de régulation des jeux en ligne » ;</p>	<p>- à la seconde phrase, après le mot : « président », sont insérés les mots : « de l'Autorité de régulation des jeux en ligne » ;</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	
<p>c) Les troisième et avant-dernier alinéas et la seconde phrase du dernier</p>	<p>c) La deuxième phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>c) (Non modifié)</p>	

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

alinéa sont supprimés ;

3° L'article 36 est ainsi modifié :

a) Les I et III sont abrogés ;

b) Les deux premiers alinéas du II sont supprimés ;

4° L'article 37 est ainsi modifié :

a) **(Supprimé)**

b) Le II est ainsi modifié :

- les deux premiers alinéas sont supprimés ;

- à la première phrase du dernier alinéa, les mots : « fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et » sont supprimés ;

- la même première phrase est complétée par les mots : « du personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne » ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

« Ce mandat n'est pas renouvelable. » ;

d) *(nouveau)* La dernière phrase du troisième alinéa, l'avant-dernier alinéa et la seconde phrase du dernier alinéa sont supprimés ;

3° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

b) Les deux premiers alinéas du II sont supprimés ;

4° *(Alinéa sans modification)*

a) **(Supprimé)**

b) *(Alinéa sans modification)*

- les deux premiers alinéas sont supprimés ;

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

d) *(Non modifié)*

3° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Non modifié)*

b) Le II est ainsi modifié :

- le premier alinéa est supprimé ;

- au deuxième alinéa, les mots : « avec l'exercice d'un mandat électif national et » sont supprimés ;

4° *(Alinéa sans modification)*

a) **(Supprimé)**

b) *(Alinéa sans modification)*

- les trois premiers alinéas sont supprimés ;

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II. » ;	<i>(Alinéa modification) sans</i>	<i>(Alinéa modification) sans</i>	
c) Le III est abrogé ;	<i>c) (Alinéa modification) sans</i>	c) <i>(Non modifié)</i>	
d) Le IV devient le III ;	d) Le IV devient le III ;	d) <b>(Supprimé)</b>	
e) Le V est abrogé ;	e) Le V est abrogé ;	e) <b>(Supprimé)</b>	
5° L'article 41 est ainsi modifié :	5° <i>(Alinéa modification) sans</i>	5° <i>(Alinéa modification) sans</i>	
a) Le dernier alinéa du I et la seconde phrase du III sont supprimés ;	<i>a) (Alinéa modification) sans</i>	a) <i>(Non modifié)</i>	
b) Le II est abrogé.	<i>b) (Alinéa modification) sans</i>	b) Les deux dernières phrases du premier alinéa et le second alinéa du II sont supprimés.	
II <i>(nouveau)</i> . – (Supprimé)		II <i>(nouveau)</i> . – (Supprimé)	
<b>Article 31 bis</b> <i>(nouveau)</i>	<b>Article 31 bis</b> <b><i>(Supprimé)</i></b>	<b>Article 31 bis</b>	<b>Article 31 bis</b> <i>(Non modifié)</i>
La section 2 du chapitre I <sup>er</sup> du titre II du livre I <sup>er</sup> du code de l'environnement est ainsi modifiée :			
1° <b><i>(Supprimé)</i></b>			
2° Les articles L. 121-4 à L. 121-7 sont abrogés.		L'article L. 121-7 du code de l'environnement est abrogé.	
<b>Article 32</b>	<b>Article 32</b>	<b>Article 32</b>	<b>Article 32</b>
Le chapitre II du titre IX du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :	<i>(Alinéa modification) sans</i>	<i>(Alinéa modification) sans</i>	<i>(Non modifié)</i>
1° L'article L. 592-2 est ainsi modifié :	1° <i>(Alinéa modification) sans</i>	1° <i>(Non modifié)</i>	
a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « nommés », sont insérés les mots : « par	a) Au premier alinéa, après le mot : « nommés », sont insérés les mots : « par décret du Président de la		

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

décret du Président de la République » ;

b) Après le mot : « sexe », la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa est supprimée ;

c) (*Supprimé*)

d) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° La seconde phrase de l'article L. 592-3 est supprimée ;

3° (*Supprimé*)

4° Les articles L. 592-4 à L. 592-7 sont abrogés ;

5° Après le mot : « résultant », la fin de l'article L. 592-9 est ainsi rédigée : « des articles L. 592-3 et L. 592-8, ainsi que de leurs obligations en matière de déontologie

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

République » ;

b) (*Alinéa sans modification*)

c) Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;

c bis) (*nouveau*) La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;

d) (*Alinéa sans modification*)

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

3° bis) (*nouveau*) Après le mot : « avec », la fin de l'article L. 592-3 est ainsi rédigée : « tout mandat électif. » ;

4° (*Alinéa sans modification*)

5° Après le mot : « résultant », la fin de l'article L. 592-9 est ainsi rédigée : « de l'article L. 592-8, ainsi que de leurs obligations en matière de déontologie résultant de la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique**

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

3° bis) L'article L. 592-3 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « avec », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « tout mandat électif. » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

4° (*Non modifié*)

5° (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

résultant de la loi n° du portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. » ;

6° L'article  
L. 592-12 est ainsi modifié :

a) Les premier et troisième alinéas sont supprimés ;

b) Au début du deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire » ;

7° L'article  
L. 592-13 est ainsi modifié :

a) Le premier et les deux derniers alinéas sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « intérieur », sont insérés les mots : « de l'Autorité de sûreté nucléaire » ;

8° L'article  
L. 592-14 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au début du second alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire » ;

9° L'article  
L. 592-15 est abrogé ;

10° (*Supprimé*)

11° L'article  
L. 592-31 est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

loi n° du portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. » ;

6° L'article  
L. 592-12 est abrogé ;

a) (*Supprimé*)

b) (*Supprimé*)

7° (*Alinéa sans  
modification*)

a) (*Alinéa sans  
modification*)

b) (*Alinéa sans  
modification*)

8° (*Alinéa sans  
modification*)

a) (*Alinéa sans  
modification*)

b) (*Alinéa sans  
modification*)

9° (*Alinéa sans  
modification*)

10° À l'article L. 592-30, les mots : « des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou » sont supprimés ;

11° (*Alinéa sans  
modification*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

6° L'article  
L. 592-12 est ainsi modifié :

a) Les trois premiers alinéas sont supprimés ;

b) Au début du dernier alinéa, les mots : « L'autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire » ;

7° (*Non modifié*)

8° (*Non modifié*)

9° (*Non modifié*)

10° (*Non modifié*)

11° (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Art. L. 592-31. – Le rapport annuel d'activité établi par l'Autorité de sûreté nucléaire est transmis à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

« À cette occasion, l'Autorité de sûreté nucléaire se prononce sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. »

**Article 33**

Le chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-1, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;

2° L'article L. 621-2 est ainsi modifié :

a) Le II est ainsi modifié :

- le 1° est complété par les mots : « du Président de la République » ;

- le quatorzième alinéa et la seconde phrase du quinzième alinéa sont supprimés ;

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

« Art. L. 592-31. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Article 33**

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

- à la fin du quatorzième alinéa, les mots : « est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics » sont remplacés par les mots : « exerce ses fonctions à temps plein » ;

- la seconde phrase du quinzième alinéa est supprimée ;

- la dernière phrase du seizième alinéa est supprimée ;

- après le même seizième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

« Art. L. 592-31. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Article 33**

(Alinéa sans modification)

1° (Non modifié)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

**Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique**

« Art. L. 592-31. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Article 33**

(Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
	<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;</p> <p>- les dix-septième et dernier alinéas sont supprimés ;</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>- le dernier alinéa est supprimé ;</p>	
<p>b) Le IV est ainsi modifié :</p>	<p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>- le dixième alinéa est supprimé ;</p>	<p>- le dixième alinéa, la dernière phrase du onzième alinéa et la seconde phrase du douzième alinéa sont supprimés ;</p>	<p>- la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;</p>	
<p>- le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la commission des sanctions est, à l'exception de son président, renouvelée par moitié tous les trente mois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission. » ;</p>	<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la commission des sanctions est, à l'exception de son président, renouvelée par moitié tous les trente mois. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>3° <i>(Supprimé)</i></p>	<p>3° Au dernier alinéa du II de l'article L. 621-3, le mot : « général » est remplacé par le mot : « intérieur » ;</p>	<p>3° <i>(Supprimé)</i></p>	
<p>4° L'article L. 621-4 est ainsi modifié :</p>	<p>4° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>4° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>a) Le I est abrogé ;</p>	<p>a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>a) <i>(Non modifié)</i></p>	
<p>b) <i>(Supprimé)</i></p>	<p>b) <i>(Supprimé)</i></p>	<p>b) <i>(Supprimé)</i></p>	
		<p>c) <i>(nouveau)</i> Au premier alinéa du II, les mots : « membres, les » sont supprimés ;</p>	
<p>5° <i>(Supprimé)</i></p>	<p>5° L'article L. 621-5-1 est ainsi modifié :</p>	<p>5° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>a) Le premier alinéa</p>	<p>a) Le premier alinéa</p>	



**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

est supprimé ;

est ainsi rédigé :

« Un secrétaire général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services sous l'autorité du président. » ;

*b)* La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :

*b) (Non modifié)*

- au début, les mots : « Sur proposition du secrétaire général, le collègue fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité des marchés financiers et » sont remplacés par les mots : « Le collège de l'Autorité des marchés financiers » ;

- sont ajoutés les mots : « du personnel des services de l'Autorité des marchés financiers » ;

6° L'article L. 621-5-2 est ainsi modifié :

6° (*Alinéa sans modification*)

6° (*Non modifié*)

*a)* La deuxième phrase du premier alinéa du I est complétée par les mots : « , qui est ordonnateur des recettes et des dépenses » ;

*a)* Le I est ainsi modifié :

- le premier alinéa est supprimé ;

- au début du deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'Autorité des marchés financiers » ;

- à la fin du dernier alinéa, la référence : « I » est remplacée par les mots : « du présent article » ;

*b) (Supprimé)*

*b)* Le II est abrogé ;

7° Le dernier alinéa du II de l'article L. 621-19 est supprimé.

7° (*Alinéa sans modification*)

7° (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Article 34**

L'article L. 341-1 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Le douzième alinéa est ainsi modifié :

*a) (Supprimé)*

*b) (Supprimé)*

*c) La dernière phrase est complétée par les mots : « une fois » ;*

2° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collègue est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. »

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**Article 34**

*(Alinéa sans modification)*

1° A *(nouveau)* Au 1°, le mot : « président, » est supprimé ;

1° *(Alinéa sans modification)*

*a) La première phrase est ainsi modifiée :*

- au début, le mot : « Les » est remplacé par une phrase et les mots : « Le président de la commission est nommé par décret du Président de la République parmi les membres. Les autres » ;

- à la fin, les mots : « du Premier ministre » sont supprimés ;

*b) (Supprimé)*

*c) (Alinéa sans modification)*

2° Après le même douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collègue est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;

3° *(nouveau)* Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la commission exerce ses fonctions à temps plein. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Article 34**

*(Alinéa sans modification)*

1° A *(Non modifié)*

1° *(Non modifié)*

2° *(Non modifié)*

3° *(Supprimé)*

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

**Article 34**

*(Non modifié)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Article 34 bis**

I. – Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III de la deuxième partie du code de la défense est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, le mot : « consultative » est supprimé ;

2° À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 2312-1, le mot : « consultative » est supprimé ;

3° L'article L. 2312-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « consultative » est supprimé ;

b) Après le mot : « désigné », la fin du 2° est ainsi rédigée : « conformément à l'article 5 de la loi n° du portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ; »

c) Après le mot : « désigné », la fin du 3° est ainsi rédigée : « conformément à l'article 5 de la loi n° du portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ; »

*c bis) (nouveau)* À la seconde phrase du sixième alinéa, les mots : « d'application de la deuxième phrase du dernier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « de désignation en vue du remplacement d'un membre dont le mandat a pris fin avant son terme normal » ;

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Article 34 bis**

I. – (Alinéa *sans modification*)

1° (Alinéa *sans modification*)

2° (Alinéa *sans modification*)

3° (Alinéa *sans modification*)

a) (Alinéa *sans modification*)

b) (**Supprimé**)

c) (**Supprimé**)

*c bis)* À la seconde phrase du sixième alinéa, les mots : « d'application de la deuxième phrase du dernier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « de désignation en vue du remplacement d'un membre dont le mandat a pris fin avant son terme normal » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

**Article 34 bis**

I. – (Alinéa *sans modification*)

1° À (*Non modifié*)

2° (*Non modifié*)

3° (Alinéa *sans modification*)

a) (*Non modifié*)

b) (**Supprimé**)

c) (**Supprimé**)

*c bis)* (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique**

**Article 34 bis**

(*Non modifié*)

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique</b>
<p>d) Les trois derniers alinéas sont supprimés ;</p> <p>4° L'article L. 2312-3 est abrogé ;</p> <p>5° Au dernier alinéa de l'article L. 2312-4, le mot : « consultative » est supprimé ;</p> <p>6° L'article L. 2312-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, le mot : « consultative » est supprimé ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est supprimé ;</p> <p>7° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2312-7 et au premier alinéa de l'article L. 2312-8, le mot : « consultative » est supprimé.</p>	<p><i>c ter</i> (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le président de la commission exerce ses fonctions à temps plein. » ;</p> <p>d) Le dernier alinéa est supprimé ;</p> <p>4° (Alinéa sans modification)</p> <p>5° (Alinéa sans modification)</p> <p>6° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Alinéa sans modification)</p> <p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>7° (Alinéa sans modification)</p>	<p><i>c ter</i> (<b>Supprimé</b>)</p> <p>d) (Non modifié)</p> <p>4° (Non modifié)</p> <p>5° (Non modifié)</p> <p>6° (Non modifié)</p> <p>7° (Non modifié)</p>	
<p>II. – (Non modifié)</p> <p>III. – (Non modifié)</p> <p>IV. – (Non modifié)</p> <p>V (nouveau). – À la seconde phrase du dernier alinéa du III de l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, le mot : « consultative » est supprimé.</p>	<p>II. – (Non modifié)</p> <p>III. – (Non modifié)</p> <p>IV. – (Non modifié)</p> <p>V. – (Non modifié)</p>	<p>II. – (Non modifié)</p> <p>III. – (Non modifié)</p> <p>IV. – (Non modifié)</p> <p>V. – (Non modifié)</p>	
<p><b>Article 34 ter</b> (nouveau) La section 1 du chapitre II du titre II du livre</p>	<p><b>Article 34 ter</b> (Supprimé)</p>	<p><b>Article 34 ter</b> La section 1 du chapitre II du titre II du livre</p>	<p><b>Article 34 ter</b> (Non modifié)</p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

I<sup>er</sup> du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° L'article L. 122-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-2. – Le médiateur est nommé par décret du Président de la République. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement. » ;

2° Les articles L. 122-3 et L. 122-4 sont abrogés.

**Article 35**

Le titre III du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 131-1, après le mot : « énergie », sont insérés les mots : « , autorité administrative indépendante, » ;

2° L'article L. 132-2 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution » sont remplacés par les mots : « du Président de la République » ;

b) La seconde phrase

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Article 35**

(Alinéa sans modification)

1° Au premier alinéa de l'article L. 131-1, après le mot : « énergie », sont insérés les mots : « , autorité administrative indépendante, » ;

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) La première

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

I<sup>er</sup> du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° La seconde phrase de l'article L. 122-2 est supprimée ;

2° Les articles L. 122-3 et L. 122-4 sont abrogés ;

3° (nouveau) La première phrase de l'article L. 122-5 est ainsi rédigée :

« Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. »

**Article 35**

(Alinéa sans modification)

1° Au premier alinéa de l'article L. 132-1, après le mot : « énergie », sont insérés les mots : « , autorité administrative indépendante, » ;

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) Le dixième alinéa

**Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique**

**Article 35**

(Non modifié)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

du neuvième alinéa est supprimée ;

*c) (Supprimé)*

3° La première phrase de l'avant-dernier alinéa et le dernier alinéa de l'article L. 132-3 sont supprimés ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 132-4 est supprimé ;

5° L'article L. 132-5 est abrogé ;

6° L'article L. 133-5 est ainsi modifié :

a) Les premier à troisième et le dernier alinéas sont supprimés ;

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

phrase du neuvième alinéa et le dixième alinéa sont supprimés ;

b *bis*) Le onzième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, le mot : « , national » est supprimé ;

- les deux dernières phrases sont supprimées ;

c) Après le même onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;

3° La première phrase de l'avant-dernier alinéa et le dernier alinéa de l'article L. 132-3 sont supprimés ;

4° (Alinéa sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

6° (Alinéa sans modification)

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, le président du comité de règlement des différends et des sanctions a autorité sur les services de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

est supprimé ;

*b bis) (Non modifié)*

*c) (Non modifié)*

3° L'article L. 132-3 est ainsi modifié :

*a) (nouveau) (Supprimé)*

*b) Le dernier alinéa est supprimé ;*

*4° (Non modifié)*

*5° (Non modifié)*

*6° (Alinéa sans modification)*

*a) (Supprimé)*

**Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

b) Au quatrième alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Commission de régulation de l'énergie » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 133-6, les mots : « membres et » sont supprimés ;

8° L'article L. 134-14 est abrogé.

**Article 36**  
(Conforme)

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

a bis) Les deuxième, troisième et dernier alinéas sont supprimés ;

b) (*Supprimé*)

7° (Alinéa sans modification)

8° (Alinéa sans modification)

**Article 36**  
(Pour coordination)

Le titre III du livre VIII du code de la sécurité

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

a bis) Les deuxième et troisième alinéas et les deuxième, troisième et dernière phrases du dernier alinéa sont supprimés ;

b) (*Supprimé*)

7° (Non modifié)

8° (Non modifié)

9° (*nouveau*) Après le troisième alinéa de l'article L. 134-20, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le comité peut, à la demande de la partie qui le saisit, décider que sa décision produira effet à une date antérieure à sa saisine, sans toutefois que cette date puisse être antérieure à la date à laquelle la contestation a été formellement élevée par l'une des parties pour la première fois et, en tout état de cause, sans que cette date soit antérieure de plus de deux ans à sa saisine.

« Le quatrième alinéa du présent article est applicable aux règlements de différends en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. »

**Article 36**  
(Pour coordination)

Le titre III du livre VIII du code de la sécurité

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

**Article 36**  
(Pour coordination)

(Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

intérieure est ainsi modifié :

1° Les deux derniers alinéas de l'article L. 831-1 sont supprimés ;

2° L'article L. 832-1 est abrogé ;

3° L'article L. 832-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le président de la commission exerce ses fonctions à temps plein. » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « plein », la fin de la seconde phrase est supprimée ;

4° L'article L. 832-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) À la deuxième phrase du troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;

5° L'article L. 832-4 est abrogé ;

6° Le premier alinéa de l'article L. 833-9 est supprimé.

**Article 37**

Le chapitre III de la

intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 831-1 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Au 1°, les mots : « , respectivement, pour la durée de la législature par l'Assemblée nationale et pour la durée de leur mandat par le Sénat, » sont supprimés ;

b) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

2° (Non modifié)

3° (Non modifié)

a) Après le mot : « et », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « exerce ses fonctions à temps plein. » ;

b) (Supprimé)

4° (Non modifié)

5° (Non modifié)

6° (Non modifié)

**Article 37**

(Alinéa sans

**Article 37**

(Alinéa sans

**Article 37**

(Non modifié)



**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° (*Supprimé*)

3° L'article 13 est ainsi modifié :

a) À la dernière phrase du onzième alinéa du I, les mots : « d'application du deuxième alinéa du II » sont remplacés par les mots : « de cessation du mandat avant son terme normal » ;

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*modification*)

1° L'article 11 est ainsi modifié :

- la seconde phrase du a du 4° est supprimée ;

- au dernier alinéa, les mots : « , au Premier ministre et au Parlement » sont remplacés par les mots : « et au Premier ministre » ;

2° L'article 12 est abrogé ;

3° (*Alinéa sans modification*)

a) Le I est ainsi modifié :

- à la dernière phrase du onzième alinéa, les mots : « d'application du deuxième alinéa du II » sont remplacés par les mots : « de cessation du mandat avant son terme normal » ;

- après le même onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les deux ans et six mois. » ;

- au début du douzième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Le président est nommé par décret du Président de la République parmi les membres pour la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

*modification*)

1° (*Non modifié*)

2° (*Non modifié*)

3° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Alinéa sans modification*)

- à la dernière phrase du douzième alinéa, les mots : « d'application du deuxième alinéa du II » sont remplacés par les mots : « de cessation du mandat avant son terme normal » ;

- après le même douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(*Alinéa sans modification*)

- au début du treizième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

(*Alinéa sans modification*)

**Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

—

b) Les deuxième et troisième alinéas du II sont supprimés ;

4° L'article 14 est abrogé ;

5° Le premier alinéa de l'article 19 est supprimé ;

6° Le premier alinéa de l'article 21 est supprimé.

—

durée de son mandat. » ;

- à la première phrase du même douzième alinéa, les mots : « un président et » sont supprimés et, au début de la seconde phrase, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Le président et les vice-présidents » ;

- au début du treizième alinéa, les mots : « La fonction de président de la commission est incompatible avec toute activité professionnelle, tout autre emploi public et » sont remplacés par une phrase et les mots : « Le président exerce ses fonctions à temps plein. Sa fonction est incompatible avec » ;

- le quatorzième alinéa est supprimé ;

b) Le II est ainsi modifié :

- les trois premiers alinéas et les deux premières phrases du dernier alinéa sont supprimés ;

- au début de la troisième phrase du dernier alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le règlement intérieur de la commission » ;

4° (Alinéa sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

5° bis (nouveau) À l'article 20, les mots : « membres et les » sont supprimés ;

6° (Alinéa sans modification)

—

- à la première phrase du même treizième alinéa, les mots : « un président et » sont supprimés et, au début de la seconde phrase, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Le président et les vice-présidents » ;

- au début du quatorzième alinéa, les mots : « La fonction de président de la commission est incompatible avec toute activité professionnelle, tout autre emploi public et » sont remplacés par une phrase et les mots : « Le président exerce ses fonctions à temps plein. Sa fonction est incompatible avec » ;

*(Alinéa supprimé)*

b) (Alinéa sans modification)

- les deuxième et troisième alinéas et les deux premières phrases du dernier alinéa sont supprimés ;

*(Alinéa sans modification)*

4° (Non modifié)

5° (Non modifié)

5° bis (Non modifié)

6° (Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Article 38**

I. – Le chapitre V *bis* du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 52-14 est ainsi modifié :

*a) (Supprimé)*

*b)* Le sixième alinéa est supprimé ;

*b bis)* Le septième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la commission est renouvelée par tiers tous les deux ans.

« Lors de chaque renouvellement partiel, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme. » ;

*c) (Supprimé)*

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**Article 38**

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

*a) (Supprimé)*

*b)* Le sixième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat » sont supprimés ;

- la seconde phrase est supprimée ;

*b bis)* Le septième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le mandat de membre est renouvelable une fois.

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la commission est renouvelée par moitié tous les deux ans et six mois.

« Lors de chaque renouvellement partiel, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme. » ;

*c)* Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Le président de la commission est nommé par décret du Président de la République parmi les membres pour la durée de son mandat. » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Article 38**

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

*a) (Supprimé)*

*b)* (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

*b bis)* Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Le mandat de membre est renouvelable une fois. » ;

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

*c) (Non modifié)*

*c bis) (nouveau)*  
Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

**Article 38**

(*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

d) Les neuvième et dixième alinéas sont supprimés ;

d) (Alinéa sans modification)

rédigé :

« Le président de la commission exerce ses fonctions à temps plein. » ;

d) (Non modifié)

d bis) (nouveau) Au onzième alinéa, les mots : « recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement et » sont supprimés ;

d bis) (Non modifié)

e) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « , qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, » sont supprimés ;

e) (Alinéa sans modification)

e) (Non modifié)

2° L'article L. 52-18 est abrogé.

2° (Alinéa sans modification)

2° (Non modifié)

II. – (Supprimé)

II. – L'article 26 bis de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques est abrogé.

II. – (Non modifié)

III (nouveau). – Parmi les mandats en cours au 30 avril 2020 et par dérogation à la durée fixée au deuxième alinéa de l'article L. 52-14 du code électoral, sont prorogés :

III. – (Supprimé)

- jusqu'au 30 octobre 2021, les trois mandats arrivant à échéance au 30 avril 2020 et comprenant une femme membre ou membre honoraire du Conseil d'État, une femme membre ou membre honoraire de la Cour de cassation et un homme membre ou membre honoraire de la Cour des comptes ;

- jusqu'au 30 avril 2023, le mandat du membre ou du membre

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

honoraire du Conseil d'État dont le mandat arrive à échéance en janvier 2022, ainsi que les mandats d'un homme membre ou membre honoraire de la Cour de cassation et d'une femme membre ou membre honoraire de la Cour des comptes ;

- jusqu'au 30 avril 2025, le mandat du membre ou du membre honoraire du Conseil d'État dont le mandat arrive à échéance en août 2022, ainsi que les mandats d'une femme membre ou membre honoraire de la Cour de cassation et d'un homme membre ou membre honoraire de la Cour des comptes. Pour l'application du présent alinéa et par dérogation, la personne qui succède en janvier 2020 au membre ou membre honoraire de la Cour de cassation est une femme.

Pour l'application du présent III et en tant que de besoin, un tirage au sort est effectué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

IV (nouveau). – Le II de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est abrogé.

IV. – (*Supprimé*)

**Article 39**

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° A Au premier alinéa de l'article 3-1, les mots : « dotée de la

**Article 39**

(Alinéa sans modification)

1° A (Alinéa sans modification)

**Article 39**

(Alinéa sans modification)

1° A (*Non modifié*)

**Article 39**

(*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

personnalité morale » sont  
supprimés ;

1° L'article 4 est  
ainsi modifié :

a) À la fin du  
premier alinéa, les mots :  
« du Président de la  
République » sont  
supprimés ;

**b) (Supprimé)**

c) Le huitième alinéa  
est ainsi rédigé :

« Lors de la  
désignation d'un nouveau  
membre appelé à remplacer  
un membre dont le mandat a  
pris fin avant le terme  
normal, le nouveau membre  
est de même sexe que celui  
qu'il remplace. Dans le cas  
où le mandat de ce membre  
peut être renouvelé, le  
président de l'autre  
assemblée désigne un  
membre de l'autre sexe. » ;

d) Le dernier alinéa  
est supprimé ;

2° L'article 5 est  
ainsi modifié :

a) Le premier alinéa  
est complété par une phrase  
ainsi rédigée :

« Les membres du  
Conseil supérieur de  
l'audiovisuel exercent leurs  
fonctions à temps plein. » ;

b) Les quatrième et  
cinquième alinéas sont  
supprimés ;

3° L'article 7 est  
ainsi modifié :

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

1° (Alinéa sans  
modification)

a) (Alinéa sans  
modification)

b) La deuxième  
phrase du quatrième alinéa  
est ainsi rédigée :

« Il n'est pas  
renouvelable. » ;

c) (Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

d) (Alinéa sans  
modification)

2° (Alinéa sans  
modification)

a) Le premier alinéa  
est ainsi rédigé :

« Les membres du  
Conseil supérieur de  
l'audiovisuel exercent leurs  
fonctions à temps plein.  
Leurs fonctions sont  
incompatibles avec tout  
mandat électif. » ;

b) (Alinéa sans  
modification)

3° (Alinéa sans  
modification)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

1° (Non modifié)

2° (Non modifié)

3° (Non modifié)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p>a) Le premier et les deux derniers alinéas sont supprimés ;</p>	<p>a) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>		
<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « de ces services » sont remplacés par les mots : « des services du Conseil supérieur de l'audiovisuel » ;</p>	<p>b) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>		
<p>4° L'article 18 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>4° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
<p>a) Les quatre premiers alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>a) Les quatre premiers alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>a) Les six premiers alinéas sont remplacés par dix alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>« Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel présente :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
<p>« 1° L'application de la présente loi ;</p>	<p>« 1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (Non modifié)</p>	
<p>« 2° L'impact, notamment économique, de ses décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrées en application des articles 29, 29-1, 30-1, 30-5 et 30-6 ;</p>	<p>« 2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« 2° (Non modifié)</p>	
<p>« 3° Un bilan du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi ;</p>	<p>« 3° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« 3° (Non modifié)</p>	
<p>« 4° Le volume d'émissions télévisées sous-titrées ainsi que de celles traduites en langue des signes, pour mieux apprécier le coût de ce sous-titrage et de la traduction en langue des signes pour les sociétés nationales de programmes, les chaînes de télévision publiques et tous autres organismes publics qui développent ces procédés ;</p>	<p>« 4° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« 4° (Non modifié)</p>	
<p>« 5° Les mesures prises en application des</p>	<p>« 5° Les mesures prises en application des</p>	<p>« 5° (Non modifié)</p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

articles 39 à 41-4 visant à limiter la concentration et à prévenir les atteintes au pluralisme, notamment un état détaillé présentant la situation des entreprises audiovisuelles concernées à l'égard des limites fixées aux mêmes articles ;

« 6° Le développement et les moyens de financement des services de télévision à vocation locale ;

« 7° Un bilan des coopérations et des convergences obtenues entre les instances de régulation audiovisuelle nationales des États membres de l'Union européenne. » ;

b) Le cinquième alinéa est supprimé.

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

articles 39 à 41-4 visant à limiter la concentration et à prévenir les atteintes au pluralisme, notamment un état détaillé présentant la situation des entreprises audiovisuelles concernées à l'égard des limites fixées aux mêmes articles 39 à 41-4 ;

« 6° (Alinéa sans modification)

« 7° (Alinéa sans modification)

b) Le cinquième alinéa est supprimé.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

« 6° (Non modifié)

« 7° (Non modifié)

« 8° Un bilan du respect par les éditeurs de services de radio des dispositions du 2° bis de l'article 28 et du 5° de l'article 33 relatives à la diffusion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, de la variété des œuvres proposées au public et des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés ainsi que des raisons pour lesquelles il n'a, le cas échéant, pas pris de telles mesures ;

« 9° Un bilan du respect par les éditeurs de services des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 et des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés. » ;

b) Le septième alinéa est supprimé ;

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**



**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique**

**Article 41**

La section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la recherche est ainsi modifiée :

1° L'article L. 114-3-3 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « un conseil » sont remplacés par les mots : « un collègue » ;

b) Le II est ainsi modifié :

- au début du premier alinéa, les mots : « Le conseil » sont remplacés par les mots : « Le collègue » ;

- le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le président est nommé par décret du Président de la République parmi les membres du collège. » ;

- à la première phrase du troisième alinéa et au quatrième alinéa, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « collègue » ;

**Article 41**

La section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la recherche est ainsi modifiée :

1° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Le président est nommé par décret du Président de la République parmi les membres du collège. Il exerce ses fonctions à temps plein. » ;

(Alinéa sans modification)

- sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« La durée du mandat des membres autres que ceux mentionnés au 5° est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

**Article 41**

Le livre I<sup>er</sup> du code de la recherche est ainsi modifié :

1° (Alinéa sans modification)

a) (Non modifié)

b) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

**Article 41**

(Non modifié)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

- après le mot :  
« sénateur », la fin du 5° est  
supprimée ;

2° Après le mot :  
« supérieur », la fin de  
l'article L. 114-3-6 est  
supprimée ;

3° L'article  
L. 114-3-7 est abrogé.

**Article 42**

Le chapitre I<sup>er</sup> du  
titre II du livre VIII du code  
de commerce est ainsi  
modifié :

1° (*Supprimé*)

2° Le I de l'article  
L. 821-2, dans sa rédaction  
résultant de l'ordonnance  
n° 2016-315 du  
17 mars 2016 relative au  
commissariat aux comptes,  
est ainsi modifié :

« Selon des  
modalités fixées par décret  
en Conseil d'État, le collège  
est, à l'exception de son  
président, renouvelé  
partiellement tous les deux  
ans. » ;

(*Alinéa supprimé*)

2° (*Alinéa sans  
modification*)

3° L'article  
L. 114-3-7 est abrogé ;

4° (*nouveau*) Aux  
articles L. 145-1 et L. 147-1,  
la référence : « L. 114-3-7 »  
est remplacée par la  
référence : « L. 114-3-6 » ;

5° (*nouveau*) Au  
1° de l'article L. 146-1, les  
mots : « et L. 114-3-7, »  
sont supprimés.

**Article 42**

Le chapitre I<sup>er</sup> du  
titre II du livre VIII du code  
de commerce, dans sa  
rédaction résultant de  
l'ordonnance n° 2016-315  
du 17 mars 2016 relative au  
commissariat aux comptes,  
est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa  
du I de l'article L. 821-1 est  
ainsi rédigé :

« Le Haut Conseil du  
commissariat aux comptes  
est une autorité publique  
indépendante. » ;

2° Le I de l'article  
L. 821-2 est ainsi modifié :

(*Alinéa supprimé*)

2° (*Non modifié*)

3° (*Non modifié*)

4° (*Non modifié*)

5° (*Non modifié*)

**Article 42**

Le chapitre I<sup>er</sup> du  
titre II du livre VIII du code  
de commerce est ainsi  
modifié :

1° (*Non modifié*)

2° (*Alinéa sans  
modification*)

**Article 42**

(*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

a) À la première phrase du douzième alinéa, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « est nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans renouvelable une fois. Il » ;

b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « que », sont insérés les mots : « son président et » ;

2° bis (nouveau)  
L'article L. 821-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du septième alinéa, après le mot : « président », sont insérés les mots : « est nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans renouvelable. Il » ;

b) Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « Le président et » sont supprimés ;

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

a) À la première phrase du douzième alinéa, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « est nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans. Il » ;

b) La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

- après le mot : « que », sont insérés les mots : « son président et » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace. » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le Haut conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans. » ;

2° bis (Alinéa  
supprimé)

a) (Alinéa supprimé)

b) (Alinéa supprimé)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

a) (Alinéa sans  
modification)

b) (Supprimé)

c) (Non modifié)

d) (Supprimé)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique</b>
3° ( <i>Supprimé</i> )	3° L'article L. 821-3-2 est abrogé ;	3° ( <i>Non modifié</i> )	
4° ( <i>Supprimé</i> )	4° Le I de l'article L. 821-3-3 est ainsi modifié :	4° ( <i>Non modifié</i> )	
	a) Au premier alinéa, les mots : « les membres et » sont supprimés ;		
	b) La première phrase du second alinéa est supprimée ;		
	5° Les I et VI de l'article L. 821-5 sont abrogés.	5° ( <i>Non modifié</i> )	
<b>Article 43</b>	<b>Article 43</b>	<b>Article 43</b>	<b>Article 43</b>
Le chapitre I <sup>er</sup> bis du titre VI du livre I <sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Non modifié)
1° L'article L. 161-37 est ainsi modifié :	1° L'article L. 161-37 est ainsi modifié :	1° L'article L. 161-37, dans sa rédaction résultant de la loi n° du ratifiant l'ordonnance n° 2016-966 du 15 juillet 2016 portant simplification de procédures mises en œuvre par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et comportant diverses dispositions relatives aux produits de santé, est ainsi modifié :	
a) Au premier alinéa, les mots : « à caractère scientifique dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;	a) Au premier alinéa, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;	a) ( <i>Non modifié</i> )	
b) Le vingtième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	b) Le vingtième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	b) Le vingt et unième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	
« Le rapport annuel d'activité établi par la Haute Autorité de santé présente notamment :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« a) Les travaux des	« a) (Alinéa sans	« a) ( <i>Non modifié</i> )	

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

commissions mentionnées à l'article L. 161-41 du présent code ;

« b) Les actions d'information mises en œuvre en application du 2° du présent article.

« Les commissions spécialisées mentionnées au même article L. 161-41 autres que celles créées par la Haute Autorité de santé remettent chaque année au Parlement un rapport d'activité mentionnant notamment les modalités et principes selon lesquels elles mettent en œuvre les critères d'évaluation des produits de santé en vue de leur prise en charge par l'assurance maladie. » ;

2° L'article L. 161-42 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du septième alinéa, les mots : « du Président de la République » sont supprimés ;

b) Le huitième alinéa est supprimé ;

c) Après le mot : « sexe », la fin de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;

3° Les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 161-43 sont supprimés ;

4° L'article L. 161-45 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

*modification)*

« b) Les actions d'information mises en œuvre en application du 2° du présent article.

« Les commissions spécialisées mentionnées au même article L. 161-41 autres que celles créées par la Haute Autorité de santé remettent chaque année au Parlement un rapport d'activité mentionnant notamment les modalités et les principes selon lesquels elles mettent en œuvre les critères d'évaluation des produits de santé en vue de leur prise en charge par l'assurance maladie. » ;

2° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

**b) (Supprimé)**

c) *(Alinéa sans modification)*

*d (nouveau)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du collège exerce ses fonctions à temps plein. » ;

3° *(Alinéa sans modification)*

4° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

« b) *(Non modifié)*

*(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Non modifié)*

**b) (Supprimé)**

c) *(Non modifié)*

**d) (Supprimé)**

3° *(Non modifié)*

4° *(Non modifié)*

**Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « Haute Autorité », sont insérés les mots : « de santé » ;

5° L'article L. 161-45-1 est abrogé.

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

b) (*Alinéa sans modification*)

5° (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

5° (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique**

.....  
**CHAPITRE III**  
**Renforcement des règles de transparence au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes**

**Article 46**

I. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° A (*nouveau*) Le premier alinéa de l'article 8 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils justifient des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. » ;

1° Le I de l'article 11 est ainsi modifié :

a) Le 6° est complété par les mots : « ainsi que les secrétaires généraux et directeurs généraux desdites autorités et leurs adjoints » ;

b) Après le 6°, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

.....  
**CHAPITRE III**  
**Renforcement des règles de transparence au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes**

**Article 46**

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° A Le premier alinéa de l'article 8 est complété par une phrase ainsi rédigée :

(*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Alinéa sans modification*)

b) Après le 6°, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

.....  
**CHAPITRE III**  
**Renforcement des règles de transparence au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes**

**Article 46**

I. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° A (*Supprimé*)

1° Le I de l'article 11 est ainsi modifié :

a) Au 6°, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la seconde occurrence du mot : « consultative » est supprimée ; »

b) Après le même 6°, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

.....  
**CHAPITRE III**  
**Renforcement des règles de transparence au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes**

**Article 46**

(*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

« 6° *bis* Les médiateurs mentionnés à la section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du cinéma et de l'image animée, à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et à l'article L. 214-6 du code de la propriété intellectuelle ; »

2° (*Supprimé*)

3° Au 4° du I de l'article 20 et à la première phrase du premier alinéa du I et aux deux premiers alinéas du II de l'article 23, après le mot : « gouvernementales », sont insérés les mots : « , des fonctions de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante » ;

II. – (*Non modifié*)

III (*nouveau*). – Chacun des secrétaires généraux, des directeurs généraux et de leurs adjoints mentionnés au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, et chacun des médiateurs mentionnés au 6° *bis* du même I établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts,

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

« 6° *bis* (*Alinéa sans modification*)

2° Après le mot : « sont », la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 19 est ainsi rédigée : « rendues publiques, dans les limites définies au III de l'article 5, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, selon les modalités déterminées au dernier alinéa du I et au IV du même article 5. » ;

3° Au 4° du I de l'article 20 et à la première phrase du premier alinéa du I et aux deux premiers alinéas du II de l'article 23, après le mot : « gouvernementales », sont insérés les mots : « , des fonctions de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante » .

II. – (*Non modifié*)

III. – Chacun des secrétaires généraux, des directeurs généraux et de leurs adjoints mentionnés au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, et chacun des médiateurs mentionnés au 6° *bis* du même I établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

« 6° *bis* (*Non modifié*)

2° (*Non modifié*)

3° (*Non modifié*)

II. – (*Non modifié*)

III. – Chacun des médiateurs mentionnés au 6° *bis* du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues au même article 11, dans les six mois suivant la date de promulgation de la présente loi.

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

suivant les modalités  
prévues au même article 11,  
au plus tard le  
1<sup>er</sup> janvier 2017.

CHAPITRE IV  
**Nomination des présidents  
des autorités  
administratives  
indépendantes et des  
autorités publiques  
indépendantes**

**Article 47**

Le tableau annexé à  
la loi n° 2010-838 du  
23 juillet 2010 relative à  
l'application du cinquième  
alinéa de l'article 13 de la  
Constitution est ainsi  
modifié :

1° À la première  
colonne de la troisième  
ligne, les mots : « conseil de  
l'Agence d'évaluation de la  
recherche et de  
l'enseignement supérieur »  
sont remplacés par les mots :  
« collègue du Haut Conseil de  
l'évaluation de la recherche  
et de l'enseignement  
supérieur » ;

2° (*Supprimé*)

3° Après la dixième  
ligne, est insérée une ligne  
ainsi rédigée :

«

Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne
Commission compétente en matière de finances publiques

» ;

3° bis (*Supprimé*)

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

prévues au même article 11,  
au plus tard le  
1<sup>er</sup> janvier 2017.

CHAPITRE IV  
**Nomination des présidents  
des autorités  
administratives  
indépendantes et des  
autorités publiques  
indépendantes**

**Article 47**

(*Alinéa sans  
modification*)

1° À la première  
colonne de la troisième  
ligne, les mots : « conseil de  
l'Agence d'évaluation de la  
recherche et de  
l'enseignement supérieur »  
sont remplacés par les mots :  
« collègue du Haut Conseil de  
l'évaluation de la recherche  
et de l'enseignement  
supérieur » ;

2° (*Supprimé*)

3° Après la dixième  
ligne, est insérée une ligne  
ainsi rédigée :

«

Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne
Commission compétente en matière de finances publiques

» ;

3° bis Après la  
dixième ligne, est insérée  
une ligne ainsi rédigée :

«

Président de l'Autorité de
-------------------------------

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

CHAPITRE IV  
**Nomination des présidents  
des autorités  
administratives  
indépendantes et des  
autorités publiques  
indépendantes**

**Article 47**

(*Alinéa sans  
modification*)

1° La troisième ligne  
est supprimée ;

2° (*Supprimé*)

3° Après la  
quinzième ligne, est insérée  
une ligne ainsi rédigée :

«

Présidence de l'Autorité de régulation des jeux en ligne
Commission compétente en matière de finances publiques

» ;

3° bis (*Supprimé*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

CHAPITRE IV  
**Nomination des présidents  
des autorités  
administratives  
indépendantes et des  
autorités publiques  
indépendantes**

**Article 47**

(*Non modifié*)



**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique**

régulation de la distribution de la presse
Commission compétente en matière de communication

» ;

3° *ter* (*nouveau*) La première colonne de la vingt et unième ligne est complétée par les mots : « et aux énergies alternatives » ;

3° *ter* La première colonne de la vingt et unième ligne est complétée par les mots : « et aux énergies alternatives » ;

3° *ter* La première colonne de la vingt-deuxième ligne est complétée par les mots : « et aux énergies alternatives » ;

4° (*Supprimé*)

4° Après la vingt et unième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

4° (*Supprimé*)

«

Président de la Commission d'accès aux documents administratifs
Commission compétente en matière de libertés publiques

» ;

5° (*Supprimé*)

5° *bis* Après la vingt-troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

5° (*Supprimé*)

5° *bis* Après la vingt-troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

5° (*Supprimé*)

5° *bis* Après la vingt-quatrième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Président de la Commission du secret de la défense nationale
Commission compétente en matière de défense

» ;

«

Président de la Commission du secret de la défense nationale
Commission compétente en matière de défense

» ;

«

Présidence de la Commission du secret de la défense nationale
Commission compétente en matière de défense

» ;

6° (*Supprimé*)

6° Après la vingt-quatrième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

6° Après la vingt-cinquième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

**Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique**

Présidence de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
Commission compétente en matière de lois électorales

«

Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés
Commission compétente en matière de libertés publiques

Présidence de la Commission nationale de l'informatique et des libertés
Commission compétente en matière de libertés publiques

» ;

«

Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
Commission compétente en matière de lois électorales

*(Alinéa supprimé)*

» ;

7° Après la trente-deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

7° Après la trente-deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

7° Après la trente-troisième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

Président du Haut conseil du commissariat aux comptes
Commission compétente en matière de finances publiques

» ;

«

Président du Haut conseil du commissariat aux comptes
Commission compétente en matière de finances publiques

» ;

«

Présidence du Haut conseil du commissariat aux comptes
Commission compétente en matière de finances publiques

Présidence du collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
Commission compétente en matière d'enseignement et de recherche

» ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

8° (*Supprimé*)

9° (*nouveau*) La trente-cinquième ligne est supprimée.

.....  
**CHAPITRE V**  
**Coordination et application**  
.....

**Article 49**

I. – La durée des mandats prévue au premier alinéa de l'article 5 s'applique aux mandats des membres nommés ou élus à l'occasion du renouvellement partiel suivant la promulgation de la présente loi. La durée des mandats en cours à la date de la promulgation de la présente loi est celle en vigueur à cette date pour le mandat concerné.

Les modalités de mise en œuvre du premier renouvellement partiel prévu aux deux derniers alinéas du *a* du 1° de l'article 28, aux *a* et *b* du 2° de l'article 33, au 2° de l'article 34 et au *b bis* du 1° du I de l'article 38 sont fixées par décret en Conseil d'État.

Par dérogation aux deux premiers alinéas du présent I, les mandats des membres de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques commencés entre la publication de la présente loi et la date fixée au second alinéa du II de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

8° (*Supprimé*)

9° La trente-cinquième ligne est supprimée.

.....  
**CHAPITRE V**  
**Coordination et application**  
.....

**Article 49**

I. – Les modalités de mise en œuvre du premier renouvellement partiel prévu aux deux derniers alinéas du *a* du 1° de l'article 28, aux *a* et *b* du 2° de l'article 33, au 2° de l'article 34 et au *b bis* du 1° du I de l'article 38 sont fixées par décret en Conseil d'État.

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

8° (*Supprimé*)

9° La trente-sixième ligne est supprimée.

.....  
**CHAPITRE V**  
**Coordination et application**  
.....

**Article 49**

I. – Les modalités de mise en œuvre du premier renouvellement partiel prévu aux deux derniers alinéas du *a* du 1° de l'article 28, au *c* du 1° de l'article 32, au *b* du 2° de l'article 33, au 2° de l'article 34, au *c* du 2° de l'article 35, au *a* du 3° de l'article 37 et au *a bis* du 3° de l'article 43 *bis* sont fixées par décret en Conseil d'État.

**Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique**

.....  
**CHAPITRE V**  
**Coordination et application**  
.....

**Article 49**

*(Non modifié)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

indépendantes et des  
autorités publiques  
indépendantes peuvent se  
poursuivre jusqu'au terme  
de leur durée de cinq ans.

II. – L'article 8  
s'applique aux membres des  
autorités administratives  
indépendantes et des  
autorités publiques  
indépendantes dont le  
mandat a débuté avant  
l'entrée en vigueur de la  
présente loi.

III. – Un membre qui  
se trouve dans un des cas  
d'incompatibilité  
mentionnés à l'article 9 est  
tenu de faire cesser cette  
incompatibilité au plus tard  
le trentième jour suivant la  
promulgation de la présente  
loi. À défaut d'option dans  
le délai prévu au présent III,  
le président de l'autorité  
administrative indépendante  
ou de l'autorité publique  
indépendante le déclare  
démissionnaire.

III *bis* (nouveau). –  
Les incompatibilités  
mentionnées à l'article 11  
s'appliquent aux mandats  
des membres nommés ou  
élus après la promulgation  
de la présente loi.

IV. – (*Supprimé*)

V. – Le règlement  
intérieur prévu à l'article 16  
est adopté dans un délai de  
six mois à compter de la  
promulgation de la présente  
loi.

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

II. – L'article 8  
s'applique aux membres des  
autorités administratives  
indépendantes et des  
autorités publiques  
indépendantes dont le  
mandat a débuté avant  
l'entrée en vigueur de la  
présente loi.

III. – (*Non modifié*)

III *bis*. – (*Non  
modifié*)

IV. – La mise à  
disposition des déclarations  
d'intérêts prévue à l'article  
12 a lieu, au plus tard, deux  
mois après la promulgation  
de la présente loi.

V. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

II. – Les mandats  
débutés avant l'entrée en  
vigueur de la présente loi  
sont pris en compte pour  
l'application des  
dispositions de l'article 8  
relatives à la possibilité pour  
un président d'une autorité  
administrative indépendante  
ou d'une autorité publique  
indépendante d'être  
renouvelé.

III. – (*Non modifié*)

III *bis*. – (*Non  
modifié*)

IV. – (*Non modifié*)

V. – (*Non modifié*)

VI (nouveau). – Par  
dérogation au second alinéa  
du II de l'article 13 de

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

l'ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, le mandat des membres de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques nommés au titre d'un renouvellement partiel de l'année 2017 peut être renouvelé une fois. Les membres qui leur succèdent, à l'issue de leur mandat, sont une femme et un homme. Ils sont nommés jusqu'au renouvellement prévu après le 30 avril 2025.

VII (*nouveau*). – Le premier alinéa du II de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est ainsi rédigé :

« II. – Lors du premier renouvellement de la commission suivant le 30 avril 2020, le vice-président du Conseil d'État propose une femme. Les deux autres institutions désignées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 52-14 du code électoral proposent, pour l'une, deux femmes et un homme et, pour l'autre, une femme et deux hommes. »

**Article 49 bis  
(nouveau)**

I. – Le code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 16 mars 2016 relative à la

**Article 49 bis  
(Conforme)**

**Article 49 bis  
(Pour coordination)**

I. – (*Non modifié*)

**Article 49 bis  
(Pour coordination)**

(*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

partie législative du code de la consommation, est ainsi modifié :

1° Les articles L. 822-7 et L. 822-8 sont abrogés ;

2° L'article L. 822-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 822-9.* – La commission mentionnée à l'article L. 822-4 assure la diffusion des informations, avis et recommandations qu'elle estime nécessaire de porter à la connaissance du public.

« Les informations, avis et recommandations qu'elle diffuse ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles. » ;

3° L'article L. 822-10 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 822-10.* – La commission mentionnée à l'article L. 822-4 peut se faire communiquer tous les renseignements ou consulter sur place tous les documents qu'elle estime utiles à l'accomplissement de ses missions, sans que puissent lui être opposés les articles 226-13 et 226-14 du code pénal ni l'article L. 1227-1 du code du travail.

« Le président de la commission peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par les membres de la commission ou les agents de l'Institut national de la consommation désignés par le directeur général de celui-ci à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de leur fournir des informations concernant des affaires dont cette commission est saisie. Toute

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix.

« Avant de rendre des avis, la commission entend les personnes concernées, sauf cas d'urgence. En tout état de cause, elle entend les professionnels concernés. Elle procède aux consultations nécessaires.

« Lorsque, pour l'exercice de ses missions, la commission doit prendre connaissance d'informations relevant du secret de fabrication ou d'affaires, elle désigne en son sein un rapporteur. Celui-ci se fait communiquer tous les documents utiles et porte à la connaissance de la commission les informations obtenues. » ;

4° L'article L. 822-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 822-11. –

Les membres et le personnel de la commission mentionnée à l'article L. 822-4 sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ou à l'article L. 621-1 du code de la propriété intellectuelle en cas de divulgation d'informations relevant du secret de fabrication ou du secret d'affaires. »

II. – Au premier alinéa du II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les mots : « de la Commission de la sécurité des consommateurs, » sont

**Texte adopté par le  
Sénat en deuxième  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

II. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

supprimés.

III. – La vingt-troisième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est supprimée.

ANNEXE

1. Agence française de lutte contre le dopage

2. Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires

3. Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

4. Autorité de la concurrence

4 bis. Autorité de régulation de la distribution de la presse

5. Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

6. Autorité de régulation des jeux en ligne

7. Autorité des marchés financiers

8. Autorité de sûreté nucléaire

8 bis (nouveau). Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

9. Commission d'accès aux documents administratifs

9 bis. Commission du secret de la défense nationale

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

.....

ANNEXE

1. Agence française de lutte contre le dopage

2. Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires

3. Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

4. Autorité de la concurrence

4 bis. Autorité de régulation de la distribution de la presse

5. Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

6. Autorité de régulation des jeux en ligne

7. Autorité des marchés financiers

8. Autorité de sûreté nucléaire

8 bis. (**Supprimé**)

9. Commission d'accès aux documents administratifs

9 bis. Commission du secret de la défense nationale

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

.....

ANNEXE

1. Agence française de lutte contre le dopage

2. Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires

3. Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

4. Autorité de la concurrence

4 bis. Autorité de régulation de la distribution de la presse

5. Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

6. Autorité de régulation des jeux en ligne

7. Autorité des marchés financiers

8. Autorité de sûreté nucléaire

8 bis. Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

9. Commission d'accès aux documents administratifs

9 bis. Commission du secret de la défense nationale

**Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique**

.....

ANNEXE

(*Non modifié*)



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
10. Contrôleur général des lieux de privation de liberté	10. Contrôleur général des lieux de privation de liberté	10. Contrôleur général des lieux de privation de liberté	
11. Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	11. Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	11. Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	
12. Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	12. Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	12. Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	
12 bis (nouveau). Commission nationale du débat public	12 bis. ( <i>Supprimé</i> )	12 bis. Commission nationale du débat public	
13. Commission nationale de l'informatique et des libertés	13. Commission nationale de l'informatique et des libertés	13. Commission nationale de l'informatique et des libertés	
14. Commission de régulation de l'énergie	14. Commission de régulation de l'énergie	14. Commission de régulation de l'énergie	
15. Conseil supérieur de l'audiovisuel	15. Conseil supérieur de l'audiovisuel	15. Conseil supérieur de l'audiovisuel	
16. Défenseur des droits	16. Défenseur des droits	16. Défenseur des droits	
17. Haute Autorité de santé	17. Haute Autorité de santé	17. Haute Autorité de santé	
18. Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	18. Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	18. Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	
19. Haut Conseil du commissariat aux comptes	19. Haut Conseil du commissariat aux comptes	19. Haut Conseil du commissariat aux comptes	
19 bis. Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet	19 bis. Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet	19 bis. Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet	
20. Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	20. Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	20. Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	
21 (nouveau). Médiateur national de l'énergie	21. ( <i>Supprimé</i> )	21. Médiateur national de l'énergie	



## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Proposition de loi  
organique relative aux  
autorités administratives  
indépendantes et  
autorités publiques  
indépendantes

.....

**TITRE I<sup>ER</sup>**  
**INCOMPATIBILITÉS**  
**AVEC LE MANDAT DE**  
**MEMBRE DES**  
**AUTORITÉS**  
**ADMINISTRATIVES**  
**INDÉPENDANTES ET**  
**DES AUTORITÉS**  
**PUBLIQUES**  
**INDÉPENDANTES**

.....

**Article 3**

I. – (*Supprimé*)

II. – Le deuxième  
alinéa de l'article 6 de la loi  
organique n° 94-100 du  
5 février 1994 sur le Conseil  
supérieur de la magistrature  
est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

Proposition de loi  
organique relative aux  
autorités administratives  
indépendantes et  
autorités publiques  
indépendantes

.....

**TITRE I<sup>ER</sup>**  
**INCOMPATIBILITÉS**  
**AVEC LE MANDAT DE**  
**MEMBRE DES**  
**AUTORITÉS**  
**ADMINISTRATIVES**  
**INDÉPENDANTES ET**  
**DES AUTORITÉS**  
**PUBLIQUES**  
**INDÉPENDANTES**

.....

**Article 3**

I. – Le premier alinéa  
de l'article 8 de l'ordonnance  
n° 58-1270 du  
22 décembre 1958 portant loi  
organique relative au statut  
de la magistrature est  
complété par une phrase  
ainsi rédigée :

« Lorsque la loi  
prévoit la présence au sein du  
collège d'une autorité  
administrative indépendante  
ou d'une autorité publique  
indépendante de membres  
désignés parmi les  
magistrats, il ne peut être  
désigné d'autre membre du  
même corps. »

II. – (*Non modifié*)

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture

Proposition de loi  
organique relative aux  
autorités administratives  
indépendantes et  
autorités publiques  
indépendantes

.....

**TITRE I<sup>ER</sup>**  
**INCOMPATIBILITÉS**  
**AVEC LE MANDAT DE**  
**MEMBRE DES**  
**AUTORITÉS**  
**ADMINISTRATIVES**  
**INDÉPENDANTES ET**  
**DES AUTORITÉS**  
**PUBLIQUES**  
**INDÉPENDANTES**

.....

**Article 3**

I. – (*Alinéa sans  
modification*)

« Lorsque la loi  
prévoit la présence au sein du  
collège d'une autorité  
administrative indépendante  
ou d'une autorité publique  
indépendante de membres  
désignés parmi les magistrats  
en activité, il ne peut être  
désigné d'autre membre en  
activité du même corps, à  
l'exclusion du président de  
l'autorité concernée. »

II. – (*Non modifié*)

Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique

Proposition de loi  
organique relative aux  
autorités administratives  
indépendantes et  
autorités publiques  
indépendantes

.....

**TITRE I<sup>ER</sup>**  
**INCOMPATIBILITÉS**  
**AVEC LE MANDAT DE**  
**MEMBRE DES**  
**AUTORITÉS**  
**ADMINISTRATIVES**  
**INDÉPENDANTES ET**  
**DES AUTORITÉS**  
**PUBLIQUES**  
**INDÉPENDANTES**

.....

**Article 3**

(*Non modifié*)

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

1° (*Supprimé*)

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, siéger au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante. »

III. – (*Non modifié*)

**TITRE II  
RENFORCEMENT DU  
CONTRÔLE  
PARLEMENTAIRE DES  
AUTORITÉS  
ADMINISTRATIVES  
INDÉPENDANTES ET  
DES AUTORITÉS  
PUBLIQUES  
INDÉPENDANTES**

**Article 4**

Le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :

1° La troisième ligne est ainsi modifiée :

a) À la première colonne, les mots : « Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;

b) À la seconde colonne, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « collègue » ;

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

III. – (*Non modifié*)

**TITRE II  
RENFORCEMENT DU  
CONTRÔLE  
PARLEMENTAIRE DES  
AUTORITÉS  
ADMINISTRATIVES  
INDÉPENDANTES ET  
DES AUTORITÉS  
PUBLIQUES  
INDÉPENDANTES**

**Article 4**

(*Alinéa sans modification*)

1° La troisième ligne est ainsi modifiée :

a) À la première colonne, les mots : « Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;

b) À la seconde colonne, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « collègue » ;

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

III. – (*Non modifié*)

**TITRE II  
RENFORCEMENT DU  
CONTRÔLE  
PARLEMENTAIRE DES  
AUTORITÉS  
ADMINISTRATIVES  
INDÉPENDANTES ET  
DES AUTORITÉS  
PUBLIQUES  
INDÉPENDANTES**

**Article 4**

(*Alinéa sans modification*)

1° La troisième ligne est supprimée ;

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

**TITRE II  
RENFORCEMENT DU  
CONTRÔLE  
PARLEMENTAIRE DES  
AUTORITÉS  
ADMINISTRATIVES  
INDÉPENDANTES ET  
DES AUTORITÉS  
PUBLIQUES  
INDÉPENDANTES**

**Article 4**

(*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique				
<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>3° Après la dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p>	<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>3° Après la dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p>	<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>(<i>Alinéa supprimé</i>)</p>					
<p>«</p> <table border="1" data-bbox="108 479 316 595"> <tr> <td data-bbox="108 479 316 595">Autorité de régulation des jeux en ligne</td> <td data-bbox="316 479 437 595">Président</td> </tr> </table>	Autorité de régulation des jeux en ligne	Président	<p>«</p> <table border="1" data-bbox="453 479 660 595"> <tr> <td data-bbox="453 479 660 595">Autorité de régulation des jeux en ligne</td> <td data-bbox="660 479 794 595">Président</td> </tr> </table>	Autorité de régulation des jeux en ligne	Président		
Autorité de régulation des jeux en ligne	Président						
Autorité de régulation des jeux en ligne	Président						
<p>» ;</p>	<p>» ;</p>	<p>3° La première colonne de la quatorzième ligne est complétée par les mots : « et routières » ;</p>					
<p>3° bis (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>3° bis Après la douzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p>	<p>3° bis (<i>Supprimé</i>)</p>					
	<p>«</p> <table border="1" data-bbox="453 1021 660 1167"> <tr> <td data-bbox="453 1021 660 1167">Autorité de régulation de la distribution de la presse</td> <td data-bbox="660 1021 794 1167">Président</td> </tr> </table>	Autorité de régulation de la distribution de la presse	Président				
Autorité de régulation de la distribution de la presse	Président						
<p>» ;</p>	<p>» ;</p>	<p>(<i>Alinéa supprimé</i>)</p>					
<p>4° La première colonne de la treizième ligne est complétée par les mots : « et routières » ;</p>	<p>4° La première colonne de la treizième ligne est complétée par les mots : « et routières » ;</p>	<p>4° Après la quinzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p>					
		<p>«</p> <table border="1" data-bbox="807 1532 1015 1648"> <tr> <td data-bbox="807 1532 1015 1648">Autorité de régulation des jeux en ligne</td> <td data-bbox="1015 1532 1136 1648">Présidence</td> </tr> </table>	Autorité de régulation des jeux en ligne	Présidence			
Autorité de régulation des jeux en ligne	Présidence						
<p>» ;</p>	<p>» ;</p>	<p>» ;</p>					
<p>4° bis (<i>nouveau</i>) La première colonne de la vingt et unième ligne est complétée par les mots : « et aux énergies alternatives » ;</p>	<p>4° bis La première colonne de la vingt et unième ligne est complétée par les mots : « et aux énergies alternatives » ;</p>	<p>4° bis La première colonne de la vingt-deuxième ligne est complétée par les mots : « et aux énergies alternatives » ;</p>					
<p>4° ter (<i>nouveau</i>) La vingt-troisième ligne est supprimée ;</p>	<p>4° ter (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>4° ter (<i>Supprimé</i>)</p>					

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique						
5° ( <i>Supprimé</i> )	5° Après la vingt et unième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :	5° ( <i>Supprimé</i> )							
6° ( <i>Supprimé</i> )	6° La vingt-troisième ligne est supprimée ;	6° La vingt-quatrième ligne est supprimée ;							
6° bis Après la vingt-troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :	6° bis Après la vingt-troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :	6° bis Après la vingt-quatrième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :							
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="118 916 316 1012">Commission du secret de la défense nationale</td> <td data-bbox="316 916 437 1012">Président</td> </tr> </table>	Commission du secret de la défense nationale	Président	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="459 916 657 1012">Commission du secret de la défense nationale</td> <td data-bbox="657 916 794 1012">Président</td> </tr> </table>	Commission du secret de la défense nationale	Président	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="817 916 1015 1012">Commission du secret de la défense nationale</td> <td data-bbox="1015 916 1136 1012">Présidence</td> </tr> </table>	Commission du secret de la défense nationale	Présidence	
Commission du secret de la défense nationale	Président								
Commission du secret de la défense nationale	Président								
Commission du secret de la défense nationale	Présidence								
7° ( <i>Supprimé</i> )	7° Après la vingt-quatrième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :	7° Après la vingt-cinquième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :							
8° Après la trente-deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :	8° Après la trente-deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :	8° Après la trente-troisième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :							
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="118 1924 316 2020">Haut conseil du commissariat aux comptes</td> <td data-bbox="316 1924 437 2020">Président</td> </tr> </table>	Haut conseil du commissariat aux comptes	Président	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="459 1924 657 2020">Haut conseil du commissariat aux comptes</td> <td data-bbox="657 1924 794 2020">Président</td> </tr> </table>	Haut conseil du commissariat aux comptes	Président	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="817 1924 1015 2020">Haut conseil du commissariat aux comptes</td> <td data-bbox="1015 1924 1136 2020">Présidence</td> </tr> </table>	Haut conseil du commissariat aux comptes	Présidence	
Haut conseil du commissariat aux comptes	Président								
Haut conseil du commissariat aux comptes	Président								
Haut conseil du commissariat aux comptes	Présidence								
		<table border="1"> <tr> <td data-bbox="817 2020 1015 2114">Collège du Haut Conseil de l'évaluation de la</td> <td data-bbox="1015 2020 1136 2114">Présidence</td> </tr> </table>	Collège du Haut Conseil de l'évaluation de la	Présidence					
Collège du Haut Conseil de l'évaluation de la	Présidence								

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la  
commission en vue de la  
séance publique**

» ;

9° (*Supprimé*)

**TITRE III  
COORDINATION ET  
APPLICATION**

» ;

9° (*Supprimé*)

**TITRE III  
COORDINATION ET  
APPLICATION**

recherche et de l'enseignement supérieur	
--	--

» ;

9° (*Supprimé*)

**TITRE III  
COORDINATION ET  
APPLICATION**

**TITRE III  
COORDINATION ET  
APPLICATION**